Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Hauts de France

N°AU 10306

IC/2019/043

Arrêté inter-préfectoral autorisant la société ATHIES METHANISATION
- à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON ;
- à épandre les digestats issus de l'installation sur plusieurs communes des départements de l'Aisne, des Ardennes et de la Seine et Marne

LE PREFET DES ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE L'AISNE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PREFETE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la Protection de l'Environnement ;
VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.243-3 ;
VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les régies techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ;
VU l'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ;
VU la demande présentée le 7 juin 2016 et complétée le 26 octobre 2016 et le 7 février 2017 par la société ATHIES METHANISATION, dont le siège social est situé 3 ruelle du Puits Bas 02340 SOIZE - en vue d'obtenir l'autorisation, d'une part, d'exploiter une unité de méthanisation de matières organiques pour la production de biogaz et de digestats, unité située sur la commune d'ATHIES-SOUS-LAON et, d'autre part, de procéder à l'épandage des digestats sur des terres agricoles des départements de l'Aisne, des Ardennes et de Seine-et-Marne ;
VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
VU l'avis de l'autorité environnementale joint au dossier d'enquête publique :
- de la région des Hauts-de-France en date du 8 février 2017,
- de la région Grand-Est en date du 9 février 2017,
- de la région Ile-de-France en date du 13 février 2017 ;
VU la décision en date du 22 mars 2017 du président du tribunal administratif d'AMIENS portant désignation du président de la commission d'enquête et des commissaires-enquêteurs ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique pour une durée de 31 jours consécutifs du 13 septembre 2017 au 14 octobre 2017 inclus dans les communes suivantes :
- pour l'Aisne : ATHIES-SOUS-LAON ;
- pour les Ardennes : SÉVIGNY-WALEPPE ;
- pour la Seine-et-Marne : BASSEVELLE ;

VU la décision du 18 septembre 2017 de prolongation de la durée d'enquête publique au vendredi 27 octobre 2017 inclus ;
VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux de l'Aisne, des Ardennes et de la Seine-et-Marne ;
VU le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête ;
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 retirant la décision implicite de rejet et prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique ;
VU le rapport et les propositions en date du 22 juin 2018 de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées);
VU l'avis en date du 28 septembre 2018 du CODERST de l'Aisne au cours duquel le demandeur a été entendu ;
VU l'avis en date du 15 novembre 2018 du CODERST de la Seine et Marne au cours duquel le demandeur a été entendu ;
VU l'avis en date du 11 décembre 2018 du CODERST des Ardennes au cours duquel le demandeur a été entendu ;
VU le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2018 à la connaissance du demandeur ;
VU le courriel en date du 21 décembre 2018 par lequel l'exploitant Indique n'avoir aucune observation à formuler concernant ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;
CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.512-3 du Code de l'environnement, il convient d'imposer toutes les conditions d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à la partie L.511-1 du Code de l'environnement susvisé, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;
CONSIDÉRANT qu'au vu de l'évaluation des risques sanitaires, les moyens de maîtrise sont d'ores et déjà prévus par l'exploitant de manière suffisante pour limiter le risque pour la santé des populations ;
CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
CONSIDÉRANT qu'une étude acoustique sera mise en place la première année ainsi qu'un suivi acoustique annuel ;
CONSIDÉRANT qu'une nouvelle étude odeurs sera réalisée après la mise en service du méthaniseur et des mesures correctives pourront être apportées ;
CONSIDÉRANT que des analyses agronomiques des sols seront effectuées pour valider les possibilités d'épandage ;
CONSIDÉRANT que les terrains impactés par les risques technologiques générés par la société ATHIES METHANISATION, tels qu'ils sont définis dans son étude de dangers, sont compatibles avec l'usage actuel des sols ;
CONSIDÉRANT qu'un programme de surveillance des eaux pluviales au niveau du point de rejet dans le milieu naturel sera mis en place ;
CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit de restaurer et de maintenir les fourrés, pendant la période la plus adaptée afin de préserver l'avifaune ;
CONSIDÉRANT que le demandeur a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables sur ses installations mais que malgré celles-ci, l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux dont les zones d'effets potentiels pour la sécurité des tiers sortent des limites de propriété de l'exploitant et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation future ;
CONSIDÉRANT que la réglementation applicable en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole a été prise en compte ;
CONSIDÉRANT le rejet né du silence gardé par l'administration au-delà de la date fixée par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 susvisé ;
CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-et-Marne ;
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes ;

- ARRETENT -

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :

– d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement.

– de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

La société ATHIES METHANISATION est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une unité de méthanisation de matières organiques pour la production de biogaz et de digestats, unité située sur la commune d'ATHIES-SOUS-LAON, et d'autre part à procéder à l'épandage des digestats issus de cette unité de méthanisation sur des terres agricoles de 16 communes des départements de l'Aisne, des Ardennes et de Seine-et-Marne ;

Les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations autorisées concernant l'unité de méthanisation sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section cadastrale	Lieu-dit	Parcelle	
			n°	Surface
ATHIES-SOUS-LAON	ZM	« Les Minimes »	523	12 405 m²
			537	4 949 m²

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints au dossier de demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : RETRAIT DU REJET

La décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration au-delà de la date fixée par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 susvisé est retirée.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SOUS-TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations et activités de la société ATHIES METHANISATION sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées	Régime
2716-1	**Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes** à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Volume stocké ≥ 1 000 m^3	Stockage de 6 000 m^3 (betteraves et oignons)	E
2781.2	**Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute**, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/ j	Méthanisation de 84,7 t/j de matières végétales brutes, de déchets végétaux d'industries agroalimentaires et d'autres déchets non dangereux (glycérine et eaux de lavage des camions)	E
2910-B-2.a	**Installation de combustion** (gaz provenant de la biomasse à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771). Produits consommés seuls ou en mélange différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 100 kW et inférieure à 20 MW	Chaudière biogaz : environ 710 kW	E
2920	**Installations de compression** fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Unité de purification : Compression : 135 kW Séchage : 15 kW Surpresseur : 5 kW Accessoires : 3 kW TOTAL : 158 kW	NC
2160-1	**Silos et installations de stockage en vrac de céréales,** grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats	Silos couloirs de stockage de matières végétales de 2 016 m^3 (576 m^2 avec une hauteur de stockage de 3,5 m)	NC

Régime : A = Autorisation – E = Enregistrement – D = Déclaration – DC = Déclaration avec Contrôle – NC = Non Classé

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces dispositions ne sont pas contraires à celles fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations autorisées sont constituées essentiellement de :

- Digesteur n°1 : 1 923 m^3 utile (17,5 m de diamètre et 8,5 m de haut)
- Anneau d'hydrolyse : 791 m^3 utile
- Digesteur n°2 : 3 620 m^3 utile (24 m de diamètre et 8,5 m de haut)
- Post-Digesteur : 3 620 m^3 utile (24 m de diamètre et 8,5 m de haut)
- Gazomètre (x 3) : 3 700 m^3
- Rétention (cuves et eaux d'extinction d'incendie) : 3 620 m^3
- Stockage des intrants liquides : 2 cuves de 64 m^3 chacune
- Cuve tampon digestat brut et digestat liquide : cuve séparée en 2 avec 170 m^3 pour chaque compartiment
- Stockage digestat liquide : cuve couverte de 3 843 m^3
- Stockage digestat solide sur site : plate-forme béton avec mur amovibles de 100 m^3
- Stockage intrants : 6 000 m^3 en vrac bâché dans la fosse
- Bâtiment technique et chaudière biogaz : local chaudière
- Locaux sociaux et bureau : local
- Hangar de stockage intrants : 2 016 m^3 en silos couloirs sous hangar de 576 m²
- Unité de purification du biogaz en bio-méthane avant injection : conteneur
- Bassin réserve incendie : 120 m^3
- Bassin d'orage : 1 484 m^3
    - Superficie d'infiltration : 4 126 m²

La quantité de matières entrantes est de l'ordre de 30 920 tonnes par an.

La capacité de production de biogaz est de 215 Nm^3/h.

Le poste d'injection implanté en limite de propriété n'est pas géré par la société ATHIES METHANISATION et n'est donc pas réglementé par le présent arrêté préfectoral.

Le plan des installations est annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

La présente d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

CHAPITRE 1.3 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.3.2. MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.3.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.3.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur formule une demande d'autorisation au Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement relatives aux installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières.

ARTICLE 1.3.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures des articles R. 181-48 et R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage futur de type exploitation en culture.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant dort placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.4 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent chapitre sont constituées en application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des

garanties financières.

Pour la société ATHIES METHANISATION, les garanties financières définies dans le présent chapitre s'appliquent en raison de l'existence l'activité suivante, visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté :

- 2716 :Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes.

ARTICLE 1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société ATHIES METHANISATION, situé sur la commune de ATHIES-SOUS-LAON, le montant total des garanties financières à constituer est de M = Sc [Me + α (Mi + Mc + Ms + Mg)] = **413 088 euros TTC** :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	324 122,00 €	1,06400000	0,00 €	220,00 €	38 100,00 €	10 000,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi, selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, sur la base :

- de l'indice TP01 de décembre 2017 (paru au journal officiel du 22 mars 2018) ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.4.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

ARTICLE 1.4.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.4.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement

de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.4.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.4.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.
L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 - TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

Conformément au Code des Douanes, les installations classées visées dans le présent arrêté sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

CHAPITRE 1.6 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/05/2014	Arrêté préfectoral du 23 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
28/04/2014	Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la Protection de l'environnement
24/09/2013	Arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
19/12/2011	Arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au « 5e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole », modifié par l'arrêté ministériel du 23/10/2013
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, intégrant la Protection contre la foudre de certaines installations classées
10/11/2009	Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les régies techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à (a prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la Protection de l'environnement soumises à autorisation
08/01/1993	Arrêté du 08/01/88 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n" 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la Protection de l'environnement
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

SOUS-TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la Protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE – PROPRETÉ

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage. En particulier, une haie paysagère est présente sur le pourtour du périmètre clôturé, sur une bande minimale de 3 mètres de largeur et une hauteur comprise entre 3 et 4 mètres.

Cette haie paysagère permet de favoriser un écran végétal pour réduire les perceptions depuis l'extérieur du site mais aussi de compenser les impacts écologiques du projet en maintenant et restaurant les fourrés abritant des habitats.

Les parties non construites, hors surface imperméabilisée et hors voie de circulation seront enherbées.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voles publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets… Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues… sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, entretien des espaces verts…). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2.5.2. RAPPORT

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long larme. Il indique également les mesures prises à titre conservatoire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux d'enregistrement et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à M. le Préfet les documents suivants dans les conditions prévues par le présent arrêté :

Article	Document à transmettre	Périodicité / Échéance
3.1.3	Nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement	Dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'installation
8.1.2.3	Dossier technique établissant la conformité des installations à l'arrêté préfectoral	Réalisation du dossier avant le démarrage des installations
10.2.2	Premiers résultats d'analyses de quantification des flux de certains polluants afin de conforter l'évaluation qualitative	Transmission au plus tard 9 mois après la mise en fonctionnement de l'installation
10.2.6.1	Analyses de sols sur l'ensemble des points de référence du présent plan d'épandage	Réalisation : 1 an avant le premier épandage Transmission : 8 mois avant le premier épandage
10.2.6.1	Premiers résultats d'analyses portant sur les digestats	Transmission : 3 mois avant le premier épandage

Article	Document à transmettre	Périodicité / Échéance
10.2.6.6	Premiers résultats d'analyses sur l'ensemble des déchets entrants dans l'installation de méthanisation	Transmission : 3 mois avant le premier épandage
4.3.12	Plan de localisation des piézomètres	Dans un délai de 2 mois à compter de la parution du présent arrêté
10.2.5	Résultats de la mesure de la situation acoustique	Dans un délai de six mois après la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans
10.3.3	Auto-surveillance GIDAF	Mensuelle, avant la fin du mois N +1
10.4	Rapport d'activité	Annuel
10.4.3	Déclaration GEREP	Annuelle, avant le 31 mars de l'année N+1

SOUS-TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Elles sont en mesure de faire face aux variations de débit, température ou composition des effluents. En cas d'indisponibilité, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et le remplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné, des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier :

- les matières potentiellement odorantes sont livrées par camion benne bâchés ou citernes,
- les produits entrants sont stockés dans des fosses/aires spécifiques empêchant les réactions chimiques entre les différents entrants,
- les intrants solides sont soit stockés dans une fosse béton d'une capacité de 6 000 m³ équipée d'une bâche automatique soit stockés dans un silo couloir sous hangar,
- les matières entrantes stockées sont incorporées rapidement dans le digesteur afin d'éviter des temps de séjour longs et des émissions de gaz,
- les intrants liquides sont stockés dans deux cuves de 64 m^3 chacune ou dépotés directement par pompage, des citernes de livraison vers une cuve couverte, à l'aide de raccords étanches,
- les pré-fosses disposent de niveau haut asservissement des pompes,
- le bâtiment de réception des matières premières est maintenu en dépression, l'air extrait est traité par bio-filtre pour limiter les émissions odorantes. Les portes du bâtiment sont maintenues fermées,
- les digesteurs et le post-digesteur sont couverts et maintenus étanches, les dispositifs (les dispositifs d'étanchéité sont régulièrement vérifiés (périodicité des contrôles définie par l'exploitant), la première cuve de réception des digestats bruts en sortie de post-digesteur est couverte pour limiter l'action du vent lors de la phase de refroidissement du digestat,
- en cas de valorisation impossible, le biogaz est brûlé par la torchère. Le rejet de biogaz est interdit,
- l'air issu du processus de purification du biogaz est traité par bio-filtre avant rejet.

La durée d'ouverture de la bâche recouvrant la fosse de stockage des intrants doit être la plus courte possible.

Dans un délai de six mois après la mise en service de l'exploitation, l'exploitant fait procéder par un organisme agréé et spécialisé à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode que l'état initial des odeurs réalisé dans le dossier de demande d'autorisation. Les résultats sont transmis à l'Inspection des

installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment ou à l'occasion d'une plainte la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.

Article 3.1.3.1 Analyse des causes et mise en place de mesures correctrices

En cas de plainte de nuisances olfactives liées à l'installation de méthanisation, un numéro vert est mis en place pour que les riverains puissent s'exprimer.

Les causes sont recherchées et des mesures correctives sont mises en place telles que :

- mise en place d'un système de neutralisation des odeurs par brumisation,
- utilisation de camions fermés pour le transport des intrants à la place des camions bâchés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les produits pulvérulents sont entreposés sous forme conditionnée (sacs, big-bags…).

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, sites, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Dans toute la mesure du possible, les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par intermédiaire de cheminées.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.
La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.
Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes MF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les

dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	installation raccordée	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière	710 kW	Biogaz (et fioul pour le redémarrage)	
2	Torchère de sécurité	3,5 MW/h	Biogaz	Température de rejet : 250 °C
3	Unité de purification			
4	Anneau d'hydrolyse			

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur (à partir du niveau du sol)	Diamètre (mm)	Débit maximal (Nm^3/h)	Vitesse mini d'éjection
Conduit n°1	10 m	400	977 Nm^3/h à 15 % d'O_2	5 m/s
Conduit n°2	7 m	1250	5 689 Nm^3/h à 11 % d'O_2	8 m/s
Conduit n°3	4 m	80	182 Nm^3/h	10 m/s
Conduit n°4	1 m	250	750 Nm^3/h	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES VALEURS LIMITES ET QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les rejets issus du conduit n°1 (chaudière) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O_2 de 3%.

Polluant	Concentrations maximales
Poussières	5 mg/Nm^3
SOx en équivalent SO_2	110 mg/Nm^3
NOx en équivalent NO_2	100 mg/Nm^3
CO	250 mg/Nm^3
COVNM (en carbone total)	50 mg/Nm^3
HCl	/
HF	/
NH_3	/
HAP	0.1 mg/Nm^3
Dioxines et furanes	/
Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés	0,05 mg/Nm^3 par métal et 0,1 mg/Nm^3 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+TI)
Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés	1 mg/Nm^3 (exprimée en As + Se +Te)
Plomb et ses composés	1 mg/Nm^3 exprimée en Pb

Polluant	Concentrations maximales
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés	20 mg/Nm^3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + NI + V+Zn)

Les valeurs sont moyennées sur une période d'échantillonnage de 30 minutes au minimum et de 8 heures au maximum.

Les rejets issus du conduit n°2 (torchère) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O_2 de 11 %.

Polluant	Concentrations maximales
CO	150 mg/Nm^3
SO2	300 mg/Nm^3 (si flux supérieur à 25 kg/h)

Les valeurs sont moyennées sur une période d'échantillonnage de trente (30) minutes au minimum et de huit (8) heures au maximum.

La torchère est conçue de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement de la torchère est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les rejets issus du conduit n°3 (unité de purification) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O_2 de 11 %.

Polluant	Concentration maximale	Flux
Méthane (CH_4)	entre 0.4 et 0.6%	< 1 kg/h
NH_3	Traces (< 10 ppm)	/
H_2S	Traces (< 10 ppm)	/

Les valeurs sont moyennées sur une période d'échantillonnage de trente (30) minutes au minimum et de huit (8) heures au maximum.

Les rejets issus du conduit n°4 (anneau d'hydrolyse) ne contiennent pas de NH3 et de H2S.

ARTICLE 3.2.5. DISPOSITIF DE RÉDUCTION

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au présent titre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre (24) heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'Inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit (48) heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures (120) sur douze (12) mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre (24) heures et cent vingt (120) heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

SOUS-TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'alimentation en eau de l'unité de méthanisation est assurée par le biais du réseau d'adduction public pour :

- les besoins sanitaires.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement Informatisé.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'établissement et d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction public. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés régulièrement (périodicité des contrôles définie par l'exploitant).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales de toiture, des autres catégories d'effluents (eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,…) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs…) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (dans le réseau communal ou vers le milieu naturel).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses, hors celles utilisées pour le gaz, sont interdites à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les catégories suivantes d'effluents :

- les eaux pluviales non polluées (ruisselant sur les toitures des bâtiments et des ouvrages),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, ouvrages) ainsi que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- les eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux, et notamment du séparateur hydrocarbures, permettent de respecter un niveau de rejet conforme aux valeurs limites imposées par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en interdisant l'infiltration de l'effluent concerné.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement (périodicité définie par l'exploitant) et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La fiche de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. MILIEUX ET POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet internes à l'établissement codifiés par le présent arrêté	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet
N°1	Eaux sanitaires	/	Réseau d'assainissement de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON
N°2	Eaux pluviales de toiture	/	Bassin d'orage puis fossés d'infiltration dans le milieu naturel
	Eaux pluviales de surface ruisselant sur voirie et sur les zones imperméabilisées	Débourbeur/déshuileur	
N°3	« jus de stockage » collectés au niveau des zones de stockages	Séparateur à hydrocarbures	Recyclage vers le process de méthanisation
	Lixiviats du bio-filtre		
N°4	Condensats du biogaz		Recyclage vers le process de méthanisation

ARTICLE 4.3.6. AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'eaux domestiques ou d'eaux pluviales sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, pH, concentrations en polluants,….).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection.

Article 4.3.6.2. *Section de mesure*

Les points de prélèvement et d'analyse sont implantés dans une section dont les caractéristiques sont telles que la vitesse d'écoulement n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène pour permettre de réaliser des mesures représentatives.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que de matières déposables ou

précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de ces mêmes ouvrages.

Par ailleurs, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 21,5 °C ;
- pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg/Pt/I.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS ET EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

En cas de fuite des cuves des digesteurs ou des cuves de stockage des digestats liquides et en cas d'incendie, les effluents aqueux sont retenus ou envoyés vers l'aire de rétention des digesteurs et du post-digesteur qui est formée par une fosse d'une profondeur de 4 m et qui est soutenue par un mur béton de 4 m. La zone est étanche.

Une vanne assure le confinement en cas d'incendie. Cette vanne est signalée. Cette vanne est maintenue fermée.

Le volume de cette rétention est de 5 600 m^3.

Les eaux pluviales – non polluées – de la zone à une profondeur de 4 m doivent être acheminées vers le bassin étanche par une pompe de relevage fonctionnant au débit de pointe maximal en cas de pluie décennale pour éviter l'accumulation d'eau.

En cas de pollution, les eaux ainsi confinées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article 4.3.11.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et le réseau de collecte des effluents sanitaires.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques (rejet référencé n°1 à l'article 4.3.5) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales, en sortie du bassin d'orage (rejet référencé n°2), sont tenues de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Valeurs maximales admises proposées
pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	21,5 °C
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
MES	35 mg/l
DCO	30 mg/l
DBO_5	≤ 6 mg/l

ARTICLE 4.3.12. EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Compte tenu de la proximité de la nappe sous-jacente et de l'importance de celle-ci pour l'alimentation en eau potable de la ville de Laon et la commune d'Athies-sous-Laon et des communes dépendantes de cette ressource, et en l'absence de ressource de substitution, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de protection nécessaires de cette nappe contre tout type de pollution. L'exploitant réalise une nouvelle étude géotechnique, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Sur la base des conclusions de cette nouvelle étude géotechnique, il met en place les solutions techniques (géomembrane, remblais traités à la chaux, argile ou traitement à la bentonite…) qui permettent de garantir une protection du sous-sol par un très faible taux d'infiltration.

Afin de surveiller les effets de l'installation sur les eaux souterraines, l'exploitant met en œuvre un réseau de surveillance. Ce réseau de surveillance se compose de deux piézomètres : un en amont et l'autre en aval hydraulique du périmètre d'exploitation. L'emplacement de ces 2 piézomètres est déterminé par un hydrogéologue agréé. Ces piézomètres permettent de détecter une pollution à l'origine du site de l'unité de méthanisation par comparaison entre les résultats d'analyses de ces 2 piézomètres. À défaut, d'autres piézomètres devront être ajoutés au besoin.

L'exploitant communique au préfet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la localisation des ouvrages. Cette dernière est précisée sur un plan.

Ce plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés a minima pendant 10 ans.

SOUS-TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-68 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) et éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de stockage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des surfaces étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Outre les déchets apportés sur le site en vue de leur valorisation, mentionnés à l'article 8.1.1.1, les autres déchets et leur type de traitement sont mentionnés ci-dessous :

Type de déchet	Code nomenclature Déchets	Origine	Quantité produite estimée	Traitement/Élimination	
Boues du débourbeur contenant potentiellement des hydrocarbures	13 05 02 *	Débourbeur traitant les eaux pluviales avant rejet dans le bassin d'orage	Environ 2 m^3/an, variable selon la composition des eaux pluviales	Destruction par incinération dans une installation dûment autorisée	
Huile usagée	13 02 05 *	Huile du compresseur de l'unité de purification	250 l/an	Recyclage ou incinération dans une installation dûment autorisée	R1
Charbon actif usagé	15 02 02 *	Purification du biogaz	5 tonnes/an	Régénération par le fournisseur	R7
Digestat solide et liquide	19 06 06	Procédé de méthanisation	3 200 tonnes/an et 15 800 tonnes/an	Épandage dans le cadre d'un plan d'épandage contrôlé	R10
Digestat non épandable	19 06 06	En cas de non respect des valeurs limites pour l'épandage	Pas de production en fonctionnement normal	Destruction par incinération dans une installation dûment autorisée	
Déchets Industriels Banals / Ordures ménagères / Matières indésirables présentes dans les substrats	20 03 01	Le personnel présent sur l'installation peut générer des déchets de type papier, carton, plastiques, métaux… Des éléments plastiques ou d'autres matières indésirables peuvent être amenés avec les substrats et seront enlevés du procédé.	Environ 1 m^3 par an variable selon la composition des intrants	Collecte dans des bennes adaptées et évacuation par le réseau de collecte local (tri puis recyclage ou enfouissement)	R13 ou D1

La quantité de déchets présente sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, excepté pour les digestats dont les durées de stockage sont fixées dans le présent arrêté.

Le stockage des intrants sur le site est limité à 6000 m³ d'oignons et betteraves, 2268 m³ de matières végétales brutes et déchets de légumes et 128 m³ d'intrants liquides.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITES OU ÉLIMINES A L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Ces filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITES OU ÉLIMINES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté, toute autre élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectant les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-54 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. SUIVI DE L'ÉLIMINATION

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, l'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date d'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant selon le code du déchet eu regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L541-1 du code de l'environnement.

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 10.2.6.3 du présent arrêté peut tenir lieu de registre de sortie du digestat issu des installations visées par le présent arrêté.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé sur le site pendant une durée minimale de cinq ans, excepté pour le cahier d'épandage mentionné précédemment dont la durée de conservation est fixée à 10 ans.

SOUS-TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V- titre I du code de l'environnement, ainsi que les régies techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementées une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées	Émergences admissibles de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Émergences admissibles de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habiles ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	Période de jour De 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	Période de nuit De 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
En limite de propriété du site	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des régies techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

SOUS-TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. PLANS

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques mentionnés à l'article précédent.

Un plan de masse de l'ensemble du site est disposé à l'entrée de l'établissement, sous format A0 et plastifié. Ce plan comporte notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupure et installations à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents ainsi que le zonage ATEX.

ARTICLE 7.1.3. ÉTAT DES STOCKS DES PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.4 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours la liste des scénarios ayant des effets à l'extérieur du site ainsi qu'un plan de représentation des zones d'effets.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies, dont les caractéristiques minimales sont précisées à l'article 7.2.3, sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Une signalisation rappelle les sens de circulation et les points d'accès aux zones de déchargement et d'enlèvement.

Le stationnement des poids-lourd dans l'enceinte des bâtiments n'est autorisé que pendant le déchargement des déchets organiques.

ARTICLE 7.2.2. ACCESSIBILITÉ DU SITE ET GARDIENNAGE

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Le site est accessible depuis 2 entrées pour les secours :

- une entrée depuis le Sud-Est, correspondant à l'entrée du site (voie engin),
- une entrée depuis le Nord-Ouest, réservée aux secours. Cette 2e entrée est accessible grâce à une voie engins longeant le site à l'Ouest. Des conventions visant à maintenir une bande de 20 mètres libre et un accès pour les secours par le site de la société TRANSPORTS PAPIN sont établies entre cette dernière et ATHIES METHANISATION.

Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Le site est sous vidéo surveillance 24 h/24, 7 j/7, 365 j/an.

Des dispositifs d'accès simple, efficace et rapide au site et au bâtiment sont prévus afin de permettre l'intervention rapide des services de secours et de lutte contre incendie.

ARTICLE 7.2.3. CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES « ENGINS »

Une voie engins, interne à l'exploitation et desservie par les 2 entrées, est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et, est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Les caractéristiques d'une voie « engins » sont les suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale 0,20 m² ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum et une surlargeur S = 15/R en mètres est ajoutée dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Ces voies ne sont pas bordées d'arbres qui pourraient avec le temps rendre difficile, voire impossible, la progression des engins de secours.

ARTICLE 7.2.4. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 7.2.4.1. Implantation

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Les équipements de combustion (chaudière et torchère), ainsi que les stockages d'huile-moteur, sont situés à plus de 10 m des digesteurs, lesquels comportant les stockages de biogaz.

Les matières combustibles présentant un risque d'incendie sont stockées au niveau de la plate-forme de stockage extérieure.

Les zones de stockage de matières premières sont isolées des locaux techniques et des autres locaux à risque d'incendie, conformément aux règles applicables.

Article 7.2.4.2. Désenfumage

Le hall de réception et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées

conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.
Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.
- des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.

Les plans des zones de désenfumage sont affichées près des tableaux de commande.

ARTICLE 7.2.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Cette mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.6. ZONES A ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.7. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

En application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Avant le début des travaux, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude technique prend en compte les conclusions de l'analyse du risque foudre incluse dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention définis dans l'étude technique sont réalisées, par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. Les systèmes de

protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'union européenne.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont définis dans l'étude technique.

L'installation de protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme en vigueur (NF EN 62305-3).

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.2.8. UTILITÉS

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à la mise en sécurité des installations sont assurées en permanence.

Les dispositifs de coupure des fluides de l'installation sont facilement accessibles par les sapeurs-pompiers. Ceux-ci sont localisés sur un plan.

ARTICLE 7.2.9. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES A PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les locaux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, notamment dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque d'explosion,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie qui se trouvent dans le local ou à ses abords,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure d'évacuation,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout

transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.3.2. VÉRIFICATIONS PERIODIQUES

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoire systèmes de détection et d'extinction, extincteurs...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTIONS DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans ces zones est affichée en caractères apparents et de façon visible.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique ou dans les locaux confinés ou exigus sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Le travail en binôme est privilégié.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention» et éventuellement le « permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES PRÉVENTIVES SPÉCIFIQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures préventives spécifiques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôles périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites (périodicité des contrôles définie par l'exploitant).

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite précise la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pour prévenir les pollutions accidentelles, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention et confinement. A minima, elles sont menées au moins une fois par an et de manière systématique en préalable à la remise en service du site après arrêt d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions et confinements sont notées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et emballages de tous types de matières dangereuses stockées au sein de l'établissement portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanente de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Cet article ne concerne pas le bassin de confinement mentionné à l'article 9.1.6 du présent arrêté.

Le sol des aires et locaux de stockage et de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et aménagé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les cuves à huile sont placées à proximité des pompes dans le local spécifique à l'intérieur du bâtiment. Ce local est séparé de la chaudière. Le stockage d'huile est placé sur rétention. Il est stocké à l'abri des sources de chaleur et des chocs.

ARTICLE 7.5.4. CANALISATIONS DE FLUIDE

Les canalisations de fluides sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 100) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Elles sont reportées sur les plans tenus à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Elles sont installées à l'abri des chocs et donnent toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières considérées comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles prévues à l'article 7.5.3. ci-avant.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter les renversements accidentels. En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 7.5.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. MOYENS DE LUTTE INCENDIE ET RESSOURCES EN EAU

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerte les services d'incendie et de secours, plus particulièrement plusieurs téléphones reliés au réseau public et accessibles en permanence sont répartis sur l'ensemble du site pour donner l'alerte ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur et à l'extérieur du local chaudière, du conteneur de purification, du local technique, des bureaux, du stockage de matières végétales et dans les lieux présentant des risques spécifiques. Ils sont installés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- Le volume d'eau d'extinction destiné à combattre un incendie sur le plus grand volume en 2 heures est

de 120 m^3. Ce volume peut être apporté par la réserve de 120 m^3 présente sur le site de la société TRANSPORTS PAPIN au Nord-Ouest du site d'Athies Méthanisation et est complété par les deux poteaux incendie présents au Sud du site de la société Athies Méthanisation. Ces bornes incendie assurent un débit minimum de 60 m^3/h. Cette réserve est constituée par un bassin étanche par lequel transitent les eaux pluviales avant de rejoindre le bassin d'orage. Cette réserve se situe en dehors des flux thermiques 5 kW/m^2 générés par les scénarios d'incendies recensés dans l'étude de dangers. Une convention est établie entre la société A.M. – ATHIES MÉTHANISATION et la société TRANSPORTS PAPIN sur la disponibilité de la ressource en eau d'incendie.

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, il est aménagé une aire d'aspiration d'une superficie supérieure à 32 m^2 (8 m x 4 m) pour permettre aux véhicules de lutte contre l'incendie d'utiliser la réserve incendie. Cette aire est aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierre, béton, madriers, etc. Elle est bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau. Elle est établie en pente douce (2 cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé tous les 2 ans et après chaque modification des conditions d'exploitation. Ce plan comporte notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes sont précisées à l'article 7.3.1 et sont complétées par des éléments relatifs au matériel d'extinction et de secours à proximité, aux personnes chargées de mettre ce matériel en action, aux personnes chargées de l'évacuation, aux moyens d'alerte, aux personnes chargées d'alerter les services de secours, adresse et le numéro des services de secours, aux dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Ces consignes de sécurité incendie sont établies et affichées de manière apparente.

Le personnel est entraîné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manipulation des moyens de secours a minima tous les ans et à l'arrivé de tout nouvel employé permanent ou saisonnier. Un exercice incendie est organisé dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Il est renouvelé tous les 2 ans.

Le plan d'urgence établi par l'exploitant est communiqué au SDIS sous format informatique.

ARTICLE 7.6.5. BASSIN DE CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau et du milieu naturel.

Les moyens suffisants sont mis en place pour éviter le développement de l'incendie par ces écoulements.

Le volume d'eau d'extinction à retenir et les caractéristiques du bassin mis en place à cet effet, ainsi que les conditions de rejet sont précisées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 – DISPOSITIONS D'URGENCE

ARTICLE 7.7.1. PROCÉDURE D'ALERTE SNCF

Une procédure d'urgence en cas d'incident majeur, prévoyant l'appel de la SNCF ou la diffusion d'un message d'alerte, est mise en place. Cette procédure est présente sur site à plusieurs endroits de

l'établissement. L'exploitant s'assure régulièrement, et à minima une fois par an, de la mise à jour et de l'actualisation des consignes et des divers numéros de téléphone y figurants.

L'établissement « Circulation SNCF » est intégré à la rédaction de cette procédure.

ARTICLE 7.7.2. PROCÉDURE D'ALERTE DE LA POPULATION

Une procédure d'alerte est mise en place par l'exploitant afin de prévenir la population en cas de dégagement massif de biogaz. Une alarme se déclenche en cas de dysfonctionnement ou d'accident et la population est informée du comportement à suivre grâce à une procédure spécifique qui leur a été communiquée préalablement.

L'alarme se compose d'une sirène (alarme sonore) et d'une alarme lumineuse sur site. Elle permet d'informer les riverains les plus proches d'un accident sur le site. Les riverains disposent d'une brochure qui indique le comportement à suivre : ne pas s'approcher du site de méthanisation, attendre l'arrêt de la sirène…

ARTICLE 7.7.3 – CONVENTION ATHIES METHANISATION / TRANSPORTS PAPIN

Une convention est établie entre la société A.M. – ATHIES MÉTHANISATION et la société TRANSPORTS PAPIN afin de définir une procédure d'alerte commune.

CHAPITRE 7.8 – ASTREINTE

Une astreinte est mise en place pour assurer une intervention 24 h/24 et 365 j/an. En cas d'incendie, le personnel d'astreinte est prévenu par une alarme, les équipements sont automatiquement mis en sécurité. Le personnel d'astreinte se rend sur le site en moins de 15 minutes et contacte les secours le cas échéant.

SOUS-TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 UNITÉ DE MÉTHANISATION DE MATIÈRES ORGANIQUES

ARTICLE 8.1.1. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS ET MATIÈRES TRAITES

Article 8.1.1.1. Nature et origine des matières et déchets interdits

Les matières et déchets entrants acceptés sur le site sont les suivants :

Intrants	Code Déchets	Total annuel maxi (tonnes/an)
Issues de céréales, menue paille, canne de maïs, rafle de maïs, tiges de colza...	02 01 03	22620
Déchets d'oignons, huile végétale de friture, déchets de carottes, déchets de pommes de terre, purée pomme de terre et carottes, radicelles de betteraves, pulpes de betterave...	02 03 04	
Eaux de lavage des camions	02 01 01	8 300
Glycérine	-	
TOTAL		30 920

Les déchets et matières organiques, provenant principalement d'entreprises agro-alimentaires et d'exploitations agricoles sont collectées dans un rayon proche du site sur le département de l'Aisne et ses départements limitrophes.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet. Elle est soumise à une autorisation préfectorale préalable.

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les boues de station d'épuration domestiques ou industrielles.

Article 8.1.1.2. Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ainsi qu'en élément trace métallique (ETM) et composés trace organique (CTO) ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes

sur le site.

Lors de l'information préalable, une analyse de la teneur en soufre est demandée pour estimer et prévenir le risque de dégagement important de H_2S lors du processus de méthanisation.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Le recueil des informations préalables est conservé pendant une durée minimale de dix ans.

Article 8.1.1.3. Matières de caractéristiques constantes dans le temps

À l'exception des végétaux et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable précitée est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Article 8.1.1.4. Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement dans un registre des informations suivantes :

1. leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement susvisé;
2. la date de réception ;
3. le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. le cas échéant, le nom et redresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. le nom, adresse du transporteur du déchet et le cas échéant son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du Code de l'environnement ;
7. la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. le cas échéant la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les informations prévues aux alinéas 6, 7 et 8 ci-dessus ne sont pas exigées pour les matières végétales mentionnés à l'article 8.1.1.1.

Article 8.1.1.5. Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes par pont bascule. Ainsi, chaque entrée de matière fait l'objet d'un mesurage par pesée des camions en entrée et en sortie. En cas de dysfonctionnement du pont bascule, les matières sont pesées sur un autre site ou chez le producteur de déchets.

À l'arrivée sur le site ou avant déchargement, toute livraison de matières fait l'objet d'un contrôle visuel afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

En cas d'acceptation des déchets, un bon de prise en charge est délivré à l'expéditeur des déchets ou matières. Ce bon mentionne la date de réception, la date prévisionnelle de traitement, la nature, la quantité et le code du déchet pris en charge, ainsi que le nom et l' adresse du transporteur du déchet.

En cas de refus, l'exploitant mentionne dans un registre le motif de refus du déchet. Les déchets sont retournés à l'expéditeur. Les registres de refus de déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

<u>Stockage des intrants</u>

Les betteraves et les oignons sont stockés dans une zone étanche dédiée au nord de l'installation, dans une fosse à 4 m de profondeur. Le stockage se fait en tas, entre des murs béton. La fosse est équipée d'une bâche

automatique. La superficie de stockage est de 1 500 m². Le volume de stockage maximum est de 6 000 m³.

Les autres intrants solides (matières végétales brutes, déchets de légumes) sont stockés dans les silos couloirs à l'entrée du site. Ces silos couloirs sont couverts par une toiture, mais ne sont pas fermés (ouverture entre le silo et la toiture). Le stockage représente une surface de 576 m², soit un volume de 2 016 m³.

Les jus de stockage des intrants solides sont collectés à l'aide de caniveaux et renvoyés vers le procédé de méthanisation (au niveau de l'anneau d'hydrolyse) grâce à une pompe de relevage.

Les intrants liquides sont stockés dans 2 cuves de 64 m^3 chacune. Ces cuves sont enterrées et fermées. Leur alimentation se fait par l'intermédiaire d'un raccord de pompier.

Dépotage et empotage

Le dépotage des intrants liquides se fait par un raccord pompier pour transférer les liquides des citernes vers les cuves de stockage. Les camions-citernes stationnent sur une aire étanche bétonnée à proximité des cuves enterrées de stockage. Cette aire de dépotage étanche a une forme en diamant pour permettre la collecte des fuites vers un siphon en son centre. Ainsi, tout épanchement de produit sera collecté séparément des zones de circulation et du réseau de collecte des eaux pluviales.

En cas de déversement hors de la zone de dépotage, un kit d'intervention est mis à disposition pour permettre de contenir les déversements accidentels et éviter les fuites vers le réseau d'eaux pluviales. Il contient :

- des boudins absorbants tous liquides,
- des feuilles absorbantes tous liquides,
- un sac de granulés absorbants tous liquides,
- un coussin absorbant tous liquides,
- des obturateurs d'urgence des regards du réseau d'eau pluvial.

Le personnel est formé à l'utilisation des kits d'intervention. Les kits sont positionnés à côté des regards et des zones de dépotage. L'opérateur est présent à proximité du camion lors du dépotage afin d'intervenir dès détection d'une éventuelle fuite. L'obturateur d'urgence permet de fermer les regards rapidement.

Une procédure de dépotage est affichée au niveau de l'aire de dépotage. Elle indique les consignes à suivre pour éviter tout déversement accidentel. Le comportement à suivre en cas de déversement est clairement affiché sur la zone de dépotage, avec les consignes d'utilisation du kit d'intervention.

Le personnel sera formé au risque de déversement lors du dépotage.

Les intrants liquides sont ensuite transférés vers l'anneau d'hydrolyse par le système de pompage.

Les intrants solides sont dépotés dans les stockages, puis empoter pour être transportés à la trappe d'alimentation de l'anneau d'hydrolyse. Les voiries sont maintenues propres, tout épandage de matières solides est ramassé et la voirie est immédiatement nettoyée.

Les contrôles à la livraison et la réalisation de la procédure d'admission sont réalisés par une personne habilitée.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats de toutes les analyses effectuées sur les substrats admis sur son site.

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets et des matières traitées.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant évacuation vers une installation de traitement autorisée, des déchets qui ne respectent pas les critères d'admission mentionnés au présent article.

Article 8.1.1.6. Limitation des nuisances

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

Ainsi, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Ces moyens sont décrits à l'article 3.1.3 du présent arrêté.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides, comme décrit à l'article précédent.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à

l'extérieur du site de l'installation.

ARTICLE 8.1.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.1.2.1. Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, la nature des produits ainsi que les risques inhérents aux engins, matériels, machines utilisées et aux zones ATEX, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 8.1.2.2. Surveillance du procédé de méthanisation

Les installations sont équipées des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu du débit et de la pression du biogaz, du niveau dans les digesteurs et le post-digesteur. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 8.1.2.3. Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Article 8.1.2.4. Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 8.1.2.5. Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières, en attente de méthanisation, susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre dès lors que la durée d'indisponibilité de l'installation atteint 20 jours.

ARTICLE 8.1.3. PRÉVENTION DES RISQUES

Article 8.1.3.1. Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 8.1.3.2. Canalisations

Les canalisations de fluides doivent respecter les dispositions de l'article 7.5.4 du présent arrêté.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. En particulier, le PEHD est privilégié pour acheminer du biogaz et l'acier inoxydable est privilégié pour acheminer du bio-méthane. Les canalisations résistent aux pressions maximales suivantes :

- 4 mbar pour les canalisations aériennes de biogaz ;
- 200 mbar pour les canalisations enterrées de biogaz ;
- 24 bar pour les canalisations enterrées de bio-méthane.

Les canalisations en acier non inoxydable sont protégées contre la corrosion :

- pour les parties enterrées : par un revêtement et une protection cathodique contrôlée annuellement,
- pour les parties aériennes : par une peinture.

Les canalisations sont étanches, résistantes aux produits véhiculés et signalés. Elles sont aériennes ou enterrées. Elles sont équipées de vannes de coupure automatique et manuelle de l'alimentation.

Un contrôle périodique des canalisations est effectué pour vérifier leur état. Un contrôle d'étanchéité des canalisations est réalisé avant la mise en service de l'installation (ce contrôle concerne également les canalisations enterrées relatives aux effluents aqueux). Ces contrôles sont définis par l'exploitant selon un plan de maintenance. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées a minima pendant 5 ans.

<u>Canalisations aériennes de biogaz :</u>

Les canalisations aériennes sont signalées et protégées en fonction de leur probabilité de choc contre toutes les agressions extérieures. Les canalisations aériennes disposent d'une protection mécanique jusqu'à une hauteur de 2 mètres. Elles sont protégées contre le gel.

Ces canalisations sont en PEHD (ou autre matériau adapté au biogaz). Les raccords sont anti-vibration. Les canalisations sont équipées de capteurs de pression asservis à des vannes de coupure. Les vannes de coupures sont positionnées au plus près des raccords, afin d'assurer une durée de fuite inférieure à 5 secondes.

Les capteurs de pression comprennent les seuils suivants :

- Un seuil de niveau haut à 4 mbar : ce qui déclenche une alerte à l'exploitant (envoi d'un SMS), arrêt de la chaudière (fermeture des vannes).
- Un seuil de niveau bas à 0,5 mbar : ce qui déclenche une alerte à l'exploitant (envoi d'un SMS), arrêt de la chaudière (fermeture des vannes).

La maintenance est assurée pour tous les organes de sécurité. Les capteurs sont régulièrement étalonnés et contrôlés selon un plan de maintenance défini par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées a minima pendant 5 ans.

Ces canalisations sont identifiées et signalées par des panneaux de dangers interdisant de fumer ou d'approcher une flamme nue.

<u>Canalisations de biogaz et de bio-méthane situées entre le compresseur et les membranes de l'unité de purification</u> :

Ces canalisations sont enterrées. Elles ressortent à l'intérieur des conteneurs.
En plus d'être enterrées, ces canalisations sont en acier inoxydable (ou autre matériau adapté au bio-méthane et au biogaz).
Les raccords sont anti-vibration. Des capteurs de pression sont asservis aux vannes de coupure afin de détecter toute

baisse de pression anormale et de mettre en sécurité l'unité.

Les canalisations enterrées sont équipées de capteurs de pression de niveau haut. Les vannes de coupures sont positionnées au plus près des raccords, afin d'assurer une durée de fuite inférieure à 5 secondes. Les capteurs de pression sont redondants. Si un écart de mesure est supérieur à 2 % entre les 2 capteurs de méthane, une alarme se déclenche.

La maintenance est assurée régulièrement pour tous les organes de sécurité. Les capteurs sont régulièrement étalonnés et contrôlés selon un plan de maintenance défini par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées a minima pendant 5 ans.

Article 8.1.3.3. Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression.

S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 8.1.3.4. Zonage ATEX.

L'exploitant identifie les zones présentent un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer.

Les zones ATEX sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 2.6 du présent arrêté.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 98-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 8.1.3.5. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent

Article 8.1.3.6. Soupape de sécurité, évent d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les défaits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 8.1.3.7 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion, défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 8.1.3.7. Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz, soupapes, dispositif d'introduction d'hydroxyde de fer...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Article 8.1.3.8. Permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentent un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un « permis de feu ». Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Article 8.1.3.9. Détection des situations d'urgence

En dehors des heures d'ouverture, l'ensemble du site est équipé d'une télésurveillance permettant d'indiquer des alarmes de fonctionnement sur l'ensemble des installations. Une astreinte est assurée par un personnel qualifie et équipé des dispositifs lui permettant d'identifier à distance les défauts de fonctionnement. L'opérateur d'astreinte doit pouvoir intervenir sur site, alerter la hiérarchie mais également tout service support lui semblant utile.

Le signal d'alarme générale est audible en tout point du bâtiment principal.

Une détection gaz automatique est notamment prévue sur les locaux suivants :

- chaudière (détecteur de CH4),
- unité de purification de biogaz (deux détecteurs de CH4 et un détecteur de H2S),
- zones de stockage des intrants (silo et fosse) (détecteurs de CH4 et H2S).

Une détection d'incendie, thermique et fumée, est notamment prévue sur les bâtiments suivants :

- chaudière,
- unité de purification de biogaz,
- zones de stockage des intrants (silo et fosse),
- local technique,
- locaux sociaux.

Les détecteurs portatifs appropriés sont également disponibles et utilisables en tout temps, notamment pour toute intervention en milieu clos (explosimètres pour le contrôle de la teneur en CH_4, détecteurs spécifiques H_2S et CO_2).

Tous les moteurs sont protégés par des relais thermiques et des arrêts d'urgence du type « coup de poing » afin de stopper les machines dès l'apparition d'une situation anormale.

Article 8.1.3.10. Étanchéité des ouvrages (digesteurs)

Les ouvrages de stockage du digestat sont étanchés en matériaux compatibles avec le contenu. Ils sont réalisés selon les règles de l'art.

Le contrôle de bonne conception des ouvrages est réalisé avant et pendant la construction par un organisme agrée. Des tests d'étanchéité sont réalisés avant la mise en service de l'installation. Les essais comprennent au minimum la vérification visuelle de l'étanchéité de l'ouvrage lors de ce dernier remplissage et, au plus tard, dans le délai de neuf mois : l'examen du réseau de drainage avec analyse éventuelle des eaux de drainage, examen des taches d'humidité au travers des voiles de béton, etc.

Ces éventuels constats seront reportés dans un procès-verbal visé par les parties et joint au dossier de réception des ouvrages.

Les digesteurs subiront régulièrement des vérifications :

- de l'extérieur des stockages grâce aux regards de contrôle de fuite (1 regard par cuve) : un drainage périphérique est positionné en pied de paroi, permettant une évacuation des eaux par gravité, c'est-à-dire connecté avec le drainage sous radier. Il devra être relié à un puits avec regard de visite d'un diamètre minimum de 40 cm et dont le fond sera bétonné. L'inspection visuelle de l'intérieur du regard permet de détecter les fuites ;
- de l'état intérieur des cuves lors des périodes de maintenance par une inspection visuelle des points délicats de la structure : les nœuds de la construction (ceintures par exemple, ou jonction avec le radier), les points de traversée de la paroi par les canalisations (passages de canalisations qui pourraient transmettre des vibrations à la structure et à la longue pourraient être génératrices de fuites), ainsi que des points d'attache des éléments métalliques liés à la structure (échelles, paliers, etc.). Le résultat de ces

examens sera comparé avec des plaquettes témoins conservées par le maître d'ouvrage. La comparaison est également réalisée avec des photographies avec échelle lors de chaque visite.

- de l'état des structures supportant les cuves de stockage (dalle béton).

Les digesteurs sont munis d'une sonde de température.

Le niveau des réservoirs est surveillé en continu avec déclenchement d'alarme en cas de niveau haut.

Des vannes guillotines sont placées en amont et en aval des cuves afin de pouvoir stopper l'apport de digestat en cas de problème, afin notamment de limiter la quantité dispersée.

De plus, les réservoirs sont chacun munis d'une dalle béton avec un système de repérage de fuites souterraines, drainage et regards de contrôle qui sont inspectés. Ces éléments permettant également d'éviter les remontées d'humidité.

Les contrôles imposés dans le présent article sont définis par l'exploitant selon un plan de maintenance tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces contrôles sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimum de 5 ans.

En cas de suintement de fissuration ou corrosion, il est procédé aux réparations nécessaires avant remise en service.

Les canalisations de vidange des matières organiques en sortie des digesteurs, du post-digesteur et des cuves de stockage de digestats sont équipées de deux vannes de vidange au cas où l'une des deux se casserait. De plus, il doit être possible de verrouiller manuellement une des deux vannes.

ARTICLE 8.1.4. BIOGAZ

Article 8.1.4.1. Valorisation

Le biogaz produit par l'installation de méthanisation est injecté après épuration dans le réseau de distribution de gaz naturel. Une faible partie est utilisé pour le fonctionnement de la chaufferie.

Article 8.1.4.2. Qualité du bio-méthane après épuration

L'exploitant s'assure, à tout moment, par des moyens qui lui sont propres, que le bio-méthane en sortie de l'installation d'épuration est conforme aux prescriptions techniques imposées par le distributeur de gaz.

À minima, la teneur en CH_4, H_2S et O_2 est mesurée en continu en sortie d'unité de purification.

Article 8.1.4.3. Responsabilité entre le producteur de bio-méthane et le distributeur de gaz

La société ATHIES METHANISATION est responsable des installations de production et de traitement du biogaz jusqu'à la vanne de sectionnement située en amont du poste de livraison exploité par le distributeur de gaz.

Article 8.1.4.4. Destruction du biogaz

En cas d'impossibilité temporaire de valoriser le biogaz produit (incident technique ou impossibilité de délivrer le bio-méthane au distributeur ou non conformité du bio-méthane), le biogaz est stocké dans le ciel gazeux des digesteurs et du post-digesteur puis le cas échéant détruit par une torchère installée sur le site.

La torchère est installée et exploitée conformément aux dispositions prévues au chapitre 8.3 du présent arrêté.

Article 8.1.4.5. Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.4.6. Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. Le volume de biogaz stocké et la pression dans les digesteurs et post-digesteur est mesuré en continu dans les ciels gazeux des digesteurs et du post-digesteur.

La teneur en CH_4, H_2S, O_2 du biogaz produit est mesurée en continu dans les canalisations de biogaz situées entre les ciels gazeux des digesteurs et du post-digesteur et l'entrée de l'unité de purification.

Les informations sont transmises en continu au système de contrôle.

L'instrument de mesure est contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H_2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation est inférieure à 200 ppm à l'entrée de l'unité de purification et inférieure à 5 ppm en sortie.

En cas de détection d'O_2 au-dessus d'un seuil à définir par l'exploitant, une alarme se déclenche. L'exploitant est immédiatement alerté par un dispositif efficace et tenu en état de fonctionnement. La ventilation de l'espace inter-membranaire est stoppée. Une procédure de vérification de l'étanchéité de la membrane est lancée et un inertage à l'azote de l'espace membranaire est réalisé au besoin.

Article 8.1.4.7. Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés (notamment le local destiné à l'épuration du biogaz, la chaudière...) font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH_4 et de H_2S avant toute intervention.

Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes, décrites dans l'étude d'impact, font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.4.8. Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H_2S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Si besoin, il est possible d'empêcher la formation de gaz soufrés dans le biogaz par ajout d'hydroxyde de fer.

L'H_2S est mesuré en continu dans le biogaz. L'intervalle entre 2 mesures ne dépasse pas 10 minutes. L'ajout d'hydroxyde de fer est ajusté en continu pour assurer une teneur en hydrogène sulfuré inférieure à 200 ppm dans le biogaz dans les gazomètres.

Article 8.1.4.9. Canalisations de biogaz et biométhane

La société ATHIES METHANISATION tient à jour un dossier contenant les informations nécessaires à la sécurité d'exploitation du réseau. Ce document comporte notamment :

- une liste des organes de sécurité,
- un schéma d'exploitation du réseau faisant apparaître son architecture générale.

L'exploitant met en œuvre des dispositions techniques de surveillance (notamment la maintenance du réseau, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques). Ces dispositions comportent notamment un programme de suivi spécifique et formalisé des différents points du réseau.

L'absence de fuite est vérifiée annuellement. En cas de détection de fuite, la fréquence de contrôle est augmentée.

Des robinets sphériques permettant un arrêt de l'alimentation en biogaz sont placés sur chacune des canalisations de biogaz.

Le plan des canalisations est tenu à jour et tenu à disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Les brides de raccordement et les vannes sont équipées de joints adaptés. Les différents raccords font l'objet d'une détection de fuite avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 8.1.5. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES, DISPOSITIFS DE RÉTENTION

Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de

lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

À cet effet, les digesteurs, le post-digesteur et la cuve de stockage du digestat liquide sont positionnées dans une aire de rétention étanche formée par un décaissement à une profondeur de 4 m composée par des murs en béton. Le volume de la rétention est supérieur au volume de la plus grosse cuve.

La pompe de relevage acheminant les eaux pluviales de la zone au bassin est maintenue en position d'arrêt pour éviter le rejet des effluents (vanne de coupure).

Les jus des zones de stockage d'intrants sont collectés et envoyés en méthanisation. Ces zones de stockage sont couvertes, il n'y a donc pas de contact avec les eaux pluviales.

ARTICLE 8.1.6. DIGESTAT

Article 8.1.6.1. Destination du digestat

Le digestat est destiné à l'épandage sur terres agricoles.

Article 8.1.6.2. Stockage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, dans les conditions mentionnées à l'article 9.9, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.
Sur le site de méthanisation, la fraction de digestat solide est stockée sur une zone de stockage en béton armée d'un volume minimum de 100 m^3 et la fraction de digestat liquide est stockée dans une cuve en béton muni d'une membrane simple, dont le volume de stockage est au minimum de 3 620 m^3. Cette cuve de stockage est située dans la fosse étanche où se trouve les digesteurs.

Article 8.1.6.3. Localisation du digestat

Le producteur des digestats doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des digestats produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE BIOGAZ

Le stockage de gaz est implanté à plus de 3 m des autres bâtiments du site. Tout stockage de gaz dispose d'une distance d'isolement d'au moins 10 m par rapport aux installations de combustion.

Le stockage de biogaz est assuré dans les 2 digesteurs et le post-digesteur, au-dessus du digestat par un réservoir semi-sphérique formé par une double membrane (gazomètre). Ce dispositif permet de stocker au maximum 3 700 m^3 (800 m^3 au-dessus du digesteur 1 et 1 450 m^3 au-dessus du digesteur 2 et post-digesteur).

La membrane est double, étanche, résiste au feu, aux chocs, aux UV et aux intempéries.

Une soupape de sécurité permet de laisser échapper le biogaz excédentaire en cas de surpression dans le réservoir et uniquement en cas d'impossibilité de le consommer soit en le valorisant, soit par la torchère. Cette évacuation reste exceptionnelle. Ces soupapes sont conçues pour pouvoir évacuer le double de la production en pointe de gaz de l'installation. Les soupapes sont installées en hauteur et ne débouchent pas sur un lieu de passage. La disponibilité des soupapes est vérifiée a minima trimestriellement (gel, présence de mousse, obstacles...). Les dispositifs de sécurité en cas de dépression ou de surpression doivent être protégés du gel (antigel).

Les gazomètres sont équipés de capteurs de pression.

Deux seuils de niveau haut sont définis :

- 4 mbar : alerte à l'exploitant, arrêt de l'alimentation du digesteur (arrêt du transfert de matières de l'anneau d'hydrolyse au digesteur), mise en route de la torchère ;
- 5 mbar : alerte de niveau 2 à l'exploitant, arrêt de l'alimentation du digesteur (arrêt du transfert de matières de l'anneau d'hydrolyse au digesteur), mise en route de la torchère.

Par ailleurs, à 4 mbar la soupape se déclenche (soupape mécanique muni d'un dispositif anti-gel, pas d'asservissement).

Deux seuils de niveau bas sont définis:

- 0 mbar : alerte à l'exploitant, arrêt de l'épurateur (fermeture de la vanne).
- -1 mbar : alerte de niveau 2 à l'exploitant, arrêt de l'épurateur (fermeture de la vanne).

Par ailleurs, à -1 mbar la soupape se déclenche (soupape mécanique muni d'un dispositif anti-gel, pas d'asservissement).

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Des panneaux d'interdictions de fumer ou d'apporter une flamme (sous n'importe quelle forme) à moins de 10 m de ceux-ci sont apposés.

Si l'unité de purification et la chaudière n'arrivent pas à consommer le débit total de biogaz et avant que les membranes ne s'ouvrent, la torchère de sécurité consomme l'excédent de biogaz et une alarme signale l'anomalie à l'opérateur.

La membrane de stockage fait l'objet d'un contrôle visuel de surface de l'extérieur et d'un contrôle visuel des moyens de fixation autour de la cuve. Ces contrôles sont réalisés tous les 3 mois et également à la suite d'événements climatiques violents (tempête).

En cas de panne totale des équipements de valorisation, la quantité totale de biogaz est brûlée par la torchère. Le basculement vers la torchère est réalisé par commande. Si la panne perdure, l'alimentation en biomasse du méthaniseur est diminuée, voire stoppée.

CHAPITRE 8.3 DESTRUCTION DU BIOGAZ (TORCHERE)

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz.

Cette installation se situe à plus de 10 mètres des limites de propriété et à plus de 10 mètres des installations de combustion et des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables et du poste d'injection.

La torchère est équipée d'un détecteur de flamme asservi à l'alimentation en biogaz de l'équipement.

En amont, la torchère est munie d'un arrête-flamme conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

Elle est également équipée d'un dispositif de ventilation préalable à l'allumage ou à l'arrêt de la flamme.

Pour la torchère, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

CHAPITRE 8.4 UNITÉ DE PURIFICATION DE BIOGAZ

ARTICLE 8.4.1. GÉNÉRALITÉS

L'installation respecte la réglementation en vigueur et notamment celle relative aux équipements sous pression.

Cet équipement est conforme aux caractéristiques définies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 8.4.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le volume du local membranes à l'intérieur du conteneur est d'environ 56 m³. La résistance du local à l'explosion est de 50 mbar. Les parois du local présentent les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustible),
- couverture incombustible,
- matériaux limitant les effets de l'explosion à l'extérieur du local.

ARTICLE 8.4.3. VENTILATION

Le conteneur est ventilé. La ventilation est asservie au système de détection de gaz et au thermostat d'ambiance. Elle est réalisée par un extracteur ATEX et par une prise d'air frais.

ARTICLE 8.4.4. DÉTECTION

Le conteneur est équipé de détecteurs de gaz CH_4 et H_2S dont le nombre (a minima 2 détecteurs CH_4 et 1 détecteur H_2S) et le positionnement sont conformes aux règles de l'art, notamment vis-à-vis du sens de circulation de l'air.

Les actions associées aux deux types d'alarme sont les suivants :

Détection CH_4

- En cas de pré alarme gaz à 10 % LIE, l'unité reste en fonctionnement avec ouverture des grilles de ventilation, mise en marche du ventilateur d'extraction (ventilation du local) et report d'alarme sur la supervision.
- En cas d'alarme gaz à 20 % LIE, l'unité est mise à l'arrêt avec fermeture de l'électrovanne d'alimentation en biogaz, décharge à l'atmosphère des canalisations biogaz par ouverture de l'électrovanne de purge et coupure de l'alimentation électrique du local à l'exception des équipements ATEX en fonctionnement : ventilateur d'extraction, système de détection gaz, blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES).

Redondance : Si écart de mesure >2% entre les mesures des deux capteurs, déclenchement d'une alarme.

Détection H_2S

- En cas de pré alarme H_2S à 10 ppm, l'unité reste en fonctionnement avec ouverture des grilles de ventilation, mise en marche du ventilateur d'extraction (ventilation du local) et report d'alarme sur la supervision.
- En cas d'alarme H_2S à 20 ppm, l'unité est mise à l'arrêt avec fermeture de l'électrovanne d'alimentation en biogaz, décharge à l'atmosphère des canalisations biogaz par ouverture de l'électrovanne de purge, et coupure de l'alimentation électrique du local à l'exception des équipements ATEX en fonctionnement : ventilateur d'extraction, système de détection gaz, blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES).

Les alarmes sont asservies sur un dispositif lumineux pour prévenir les opérateurs en cas de danger.

Le positionnement des détecteurs est réalisé en fonction du sens de circulation de l'air dans le conteneur.

Les détecteurs sont contrôlés et étalonnés régulièrement. Les résultats des contrôles sont consignés par écrit.

Détection incendie :

- En cas d'alarme incendie, l'unité d'épuration est arrêtée d'urgence avec fermeture de l'électrovanne d'alimentation en biogaz, décharge à l'atmosphère des canalisations biogaz par ouverture de l'électrovanne de purge, fermeture des grilles d'aération et arrêt du ventilateur d'extraction. Le conteneur devient alors une boite close et « hermétique ».

Les alimentations électriques nécessaires sont maintenues.

Les alarmes sont asservies sur un dispositif lumineux qui permet de prévenir les opérateurs en cas de danger.

ARTICLE 8.4.5. ALIMENTATION EN GAZ

Une vanne manuelle de coupure de l'alimentation biogaz de l'unité d'épuration est installée à l'extérieur du conteneur sur une portion de canalisation facilement accessible. Cette vanne est située à l'extérieur des zones d'effets des phénomènes dangereux identifiés.

Des vannes automatiques de sécurité asservies à la détection de gaz et à l'augmentation anormale de la pression dans la canalisation sont placées en entrée et en sortie de l'unité de purification, dans le conteneur.

Un dispositif visuel permet de contrôler la position de ces vannes. Elles sont « normalement fermées » à l'état de repos.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE COMBUSTION (CHAUDIÈRE)

ARTICLE 8.5.1. GÉNÉRALITÉS

L'installation est conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-b

de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.5.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le volume du local chaudière est d'environ 315 m³.

La résistance des parois du local à une surpression est de 50 mbar.

Les dispositions constructives du local doivent être conformes à l'article 19 de l'arrêté du 24 septembre 2013.

ARTICLE 8.5.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.5.4. DÉTECTION

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans le local chaudière afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués. La fréquence des contrôles et des étalonnages est définie par l'exploitant selon un plan de maintenance tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les actions associées aux détecteurs de gaz sont les suivantes :

- une préalarme se déclenche à 10 % de la LIE. La chaudière reste en fonctionnement avec ouverture des grilles de ventilation, mise en marche du ventilateur d'extraction et report d'alarme sur la supervision ;
- une seconde alarme se déclenche à 20 % de la LIE. Dans ce cas, la chaudière est mise à l'arrêt avec fermeture de l'alimentation en biogaz et coupure électrique du local à l'exception des équipements ATEX en fonctionnement.

ARTICLE 8.5.5. ALIMENTATION EN GAZ

Les canalisations de gaz respectent les dispositions de l'article 8.1.3.2.

Un dispositif « coup de poing », indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre manuellement l'alimentation en combustible gazeux des appareils de combustion. En cas d'actionnement de ce dispositif, l'exploitant est immédiatement alerté par un moyen efficace et tenu en état de fonctionnement.

Dans la chaufferie, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement, selon un plan de maintenance défini par l'exploitant.. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable

par le personnel d'exploitation.

Les actions associées au pressostat sont les suivantes :

- un seuil de niveau haut :
  – 4 mbar : alerte à l'exploitant, arrêt de la chaudière (fermeture des vannes) ;
- un seuil de niveau bas :
  – 0.5 mbar : alerte à l'exploitant, arrêt de la chaudière (fermeture des vannes).

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. L'appareil de combustion comporte des sécurités qui coupent l'alimentation en méthane/gaz naturel lors de l'absence de flamme. Le réarmement est manuel.

ARTICLE 8 .5.6 EXPLOITATION

Les chaudières sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement, selon un plan de maintenance défini. le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation à ces dispositions, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

CHAPITRE 8.6 ANNEAU D'HYDROLYSE

Le premier digesteur est entouré par un anneau d'hydrolyse (cuve en béton en forme cylindrique).

L'hydrolyse est réalisée en milieu aérobie et à pH 5-6 pour éviter la production d'H2S. L'air extrait est acheminé vers un bio-filtre pour traiter les odeurs.

La teneur en O_2 et le pH sont mesurés en continu dans l'anneau d'hydrolyse.

L'aération de l'anneau d'hydrolyse est contrôlée par une extraction d'air qui est maintenu en légère dépression. Des fentes sur les trappes de maintenance permettent l'entrée d'air extérieur.

Des jauges de niveau permettent de maintenir un espace entre les matières dans l'anneau d'hydrolyse et le toit de l'anneau, pour la circulation de l'air.

Les débits d'entrée et de sortie de l'anneau d'hydrolyse sont contrôlés pour éviter tout risque de débordement.

L'ajout d'hydroxyde de fer pour réduire la teneur en H_2S du biogaz est réalisé au niveau de l'anneau d'hydrolyse.

SOUS-TITRE 9 - ÉPANDAGE

ARTICLE 9.1. GÉNÉRALITÉS

La nature, les caractéristiques et les quantités de digestats destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

ARTICLE 9.2. ORIGINE DES DIGESTATS ET VOLUME ÉPANDU

Les digestats destinés à l'épandage agricole sont ceux générés par les installations de méthanisation faisant l'objet du présent arrêté. Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les tonnages maximaux annuels de digestats destinés à être épandus sont les suivants :

- Pour le digestat « solide » : 3 200 tonnes de matière brutes (TMB) à 26 % de siccité, soit près de 830 tonnes de matières sèches (MS) ;
- Pour le digestat « liquide » : 15 800 tonnes de matière brutes (TMB) à 5 % de siccité, soit près de 790 tonnes de matières sèches (MS).

ARTICLE 9.3. PLAN D'ÉPANDAGE

Le plan d'épandage autorisé représente une superficie totale de 1 700 ha dont 1 606 ha sont effectivement épandables.

Les communes incluses dans le plan d'épandage figurent en annexe 3 au présent arrêté.

La liste exhaustive des parcelles épandables et exclues du plan d'épandage figure en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 9.4. RÈGLES GÉNÉRALES

Article 9.4.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation et à l'étude préalable

L'épandage est réalisé conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

Le dossier de demande d'autorisation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2. Réglementation applicable

L'épandage des digestats respecte en particulier les dispositions du présent arrêté ainsi que celles des plans d'actions nationaux et régionaux en vigueur concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 9.5. CARACTÉRISTIQUES DES DIGESTATS

Le pH des digestats est compris entre 6,5 et 8,5.

Les teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les digestats ne dépassent pas les valeurs limites suivantes.

Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les digestats liquides et solides (mg/kgMS*)
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000

Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4000

* MS : matière sèche

Teneurs limites en composés-traces organiques :

Composés-traces Organiques	Valeur limite dans les digestats liquides et solides (mg/kgMS)	
	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo(b)f1uoranthène	2,5	2,5
Benzo(a)pyrêne	2	1,5

(*) PCB 28,52.101.118,138,153,180

Teneurs limites en agents pathogènes :

Type d'agents pathogène	Valeur limite dans les digestats liquides et solides
Salmonella	8 NPP / 10 g MS
Œufs d'helminthes	3 / 10 g MS
Entérovirus	3 NPPUC / 10 g MS

NPP : nombre le plus probable / NPPUC : nombre le plus probable d'unité cythopatique

Les analyses sont réalisées par un ou des laboratoire(s) agréé(s) et indépendants du producteur de déchets selon les normes en vigueur.

ARTICLE 9.6. QUANTITÉS MAXIMALES ÉPANDUES

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apport confondu ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les digestats et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables dans les digestats à épandre ;
- de l'état hydrique du sol;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire des zones concernées par le plan d'épandage.

Les doses d'épandage retenues sont les suivantes :

- 15 800 m^3 de digestat liquide par an, avec une fréquence maximale de retour tous les ans ; doses équivalentes à une dose n'excédant pas 42 m^3/ha tous les deux ans ; les épandages sont faits, pour l'essentiel, au printemps avant l'implantation de légumes, céréales ;
- 3 200 t de digestat solide par an (de 5 à 10 t/ha pour le digestat solide selon les cultures), avec une fréquence maximale de retour 2 fois tous les 3 ans ; doses équivalentes à une dose n'excédant pas 21 t/ha avec une fréquence de retour tous les trois ans ; les épandages se font à l'automne après récolte et avant implantation de la culture suivante ou de la CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates).

Le plan d'épandage est dimensionné pour recevoir annuellement au maximum 65 tonnes d'azote total pour le digestat liquide et de 22 tonnes d'azote total pour le digestat solide.

La dose finale d'apport pour les digestats liquides ou solides est au plus de 3 kilogrammes de matière sèche par mètre carré sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

La dose d'apport est également définie en fonction des dispositions suivantes :

• Azote

La dose d'épandage retenue par l'exploitant est telle que :

- les apports azotés sous forme organique ne dépassent pas 170 kg par hectare épandu ;
- les apports ne dépassent pas 70 kg d'azote efficace par hectare épandus (sur cultures intermédiaires pièges à

nitrates (CIPAN) ou culture dérobées).

Les doses d'épandage sont adaptées à des épandages :

- pour les digestats liquides et solides : d'été ou d'automne pour des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), colza ou céréales ;
- pour les digestats liquides sur céréales ou avant une culture de printemps ;
- pour les digestats solides avant une culture de printemps.

En outre, les apports sous formes organiques et minérales (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs mentionnées ci-dessous. Ces plafonds azotés sont à respecter en moyenne sur chacune des exploitations agricoles incluses dans le plan d'épandage et en fonction des cultures implantées.

- 350 kg / ha / an sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production ;
- 200 kg / ha / an sur les autres cultures autres que les légumineuses ;
- aucun apport azoté sur les cultures de légumineuses.

• Éléments traces métalliques et composés traces organiques

Les flux cumulés sur une durée de 10 ans apportés par les digestats ne dépassent pas les valeurs limites suivantes pour les composés définis ci-après.

Éléments		Flux cumulés apportés au sol sur 10 ans	
		Cas général	Épandage sur pâturages ou sols de pH<6
Métalliques (g/m^2)	Cadmium	0,015	0,015
	Chrome	1,5	1.2
	Cuivre	1,5	1.2
	Mercure	0,015	0,012
	Nickel	0.3	0,3
	Plomb	1.5	0,0
	Sélénium	-	0.12 (pour le pâturage uniquement)
	Zinc	4,5	3
	Chromo + Cuivre + Nickel + Zinc	6	4
Organiques (mg/m^2)	Total des 7 principaux PCB (*)	1,2	1,2
	Fluoranthène	7,5	6
	Benzo (b) fluoranthène	4	4
	Benzo (a) pyrène	3	2

H (PCB 28.52.101,118,138,153 et 180)

ARTICLE 9.7. ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES DANS LES SOLS

Les digestats ne peuvent être épandus que sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques sont inférieures aux valeurs limites suivantes :

Éléments traces métalliques	Teneurs maximales (mg / kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

ARTICLE 9.8. CONDITIONS DE L'ÉPANDAGE

Article 9.8.1. Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer rapport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;

- à empocher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses ;
- à respecter les dispositions en vigueur prévues par le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le calendrier d'épandage est conforme à la réglementation en vigueur selon le type de culture.

Les périodes d'épandage sont également déterminées au regard notamment, des conditions climatiques, de la disponibilité des parcelles et des conditions de portance des sols.

Article 9.8.2. Distances d'éloignement et délais

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique, l'épandage des digestats respecte les distances et délais minima prévus dans le tableau ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain intérieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cous d'eau et plan d'eau	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7%
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 mètres	

Nature des terrains concernés par l'épandage	Délai minimum	
Herbages ou culture fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	
Terrain affecté à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitière.	Pas d'épandage autorisé	

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable.

L'épandage est interdit dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de la commune de Hondevilliers.

Les parcelles incluses pour tout ou partie dans un périmètre de protection éloigné d'autres captages d'alimentation en eau potable sont identifiées comme point de référence mentionné à l'article 10.2.6.4 et le premier épandage est soumis au préalable :

- à une analyse du sol conformément à l'article 10.2.6.4 ;
- à un avis d'un hydrogéologue agréé prenant en compte :
  - l'état de la nappe d'eau concernée,
  - les analyses du sol mentionnées au point précédent,
  - et une étude basée sur les résultats d'analyses des digestats produits l'année antérieure définissant les polluants susceptibles de migrer vers la nappe d'eau souterraine et leurs impacts potentiels. Ces éléments sont soumis à l'avis de l'Agence Régionale de la Santé et de l'inspection des installations classées avant tout épandage sur ces parcelles.

Après chaque épandage sur les parcelles incluses pour tout ou partie dans un périmètre de protection éloigné des

captages d'alimentation en eau potable, une analyse du reliquat azoté en sortie d'hiver est systématiquement réalisée ainsi qu'un suivi agronomique. Les résultats sont comparés au fil des années.

Article 9.8.3. Autres modalités

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puisse se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation sera effectué pour le sol, par des parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Article 9.8.4. Interdictions d'épandage

L'épandage des digestats est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage. On entend par forte pente, une pente dépassant 7 %,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-dispersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Les digestats ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieure 5,
- la nature des digestats peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments traces métalliques apportés aux sols est inférieur aux valeurs limites du tableau de l'article 9.6 du présent arrêté.

Article 9.8.5. Superposition du plan d'épandage

La superposition du plan d'épandage des digestats de la société ATHIES METHANISATION avec un autre plan d'épandage industriel ou provenant d'une station d'épuration urbaine est interdit.

ARTICLE 9.9. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Sur le site de méthanisation, le stockage de digestat est réalisé de la manière suivante :

- la fraction solide est stockée sur une zone de stockage en béton armée de 100 m³ ;
- la fraction liquide est stockée dans une cuve en béton d'un volume de 3 620 m³ utile, couverte par une membrane simple.

Sur les fermes des agriculteurs auxquels les digestats sont destinés, le stockage intermédiaire se fait à l'abri sous hangar sur le corps de ferme de chaque exploitation, et « au champ » (voir ci-dessous), sur les parcelles d'épandage, selon les délais entre la livraison du digestat et son utilisation.

Trois stockages décentralisés d'une capacité totale maximale de 13 600 m³ sont créés en fosse terrassée avec géomembrane. Ils sont réalisés avec un système de drainage sous la fosse menant à un regard de contrôle, pour vérifier l'étanchéité du système. Ces fosses sont couvertes par une bâche et clôturées. Une vérification visuelle de l'étanchéité des fosses est menée au moins une fois par mois. Cette vérification est consignée dans un registre, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ces fosses sont équipées d'un dispositif permettant recueillir les éventuelles fuites et d'un détecteur automatique de présence de liquide avec renvoi d'alerte vers le téléphone de l'exploitant.

Elles sont localisées sur les communes de MISSY-LÈS-PIERREPONT (Lieu-dit : Liesse, intersection des parcelles AE 121, AE 119, AE 118 et AE 120 et lieu-dit : Le pré Gigon : parcelle AK9) et de PIERREPONT (Lieu-dit : Savy, parcelle ZA3). Chaque stockage représente un volume d'environ 4 550 m³, pour avoir un volume de stockage total de 13 600 m³. Les autorisations préfectorales relatives à ces stockages sont délivrées et encadrées par le présent arrêté. Ces stockages sont connexes à l'installation de méthanisation. La société

ATHIES METHANISATION est responsable de l'exploitation de ces fosses de stockage et est l'unique exploitant et interlocuteur de l'administration.

Des bâches sont installées sur chacun de ces stockages, sauf à l'endroit où sont installées les pompes de reprise afin de limiter au maximum la volatilisation de l'azote. Ces bâches sont posées sur le digestat liquide et suivent le niveau du digestat. Il n'y a pas d'espace d'air entre le digestat liquide et la bâche.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas sources de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

À la fin de chaque mois calendaire, l'exploitant porte sur un registre les quantités de digestats produites et épandues dans le mois écoulé, le volume cumulé stocké ainsi que la capacité disponible dans les ouvrages d'entreposage. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides (c'est-à-dire que s'ils sont entreposés sur une hauteur de 1 m, ils forment une pente au moins égale à 30°) et peu fermentescibles ; à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une perception rapide vers les nappes superficielles ou souterraines;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 9.8.2 sauf pour la distance vis-a-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-a-vis des routes et fosses doit être respectée ;
- les ouvrages sont implantés hors zone inondable et en dehors des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable.
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

En cas d'impossibilité ou d'insuffisance d'entreposage ou de possibilité d'entreposage incompatible avec les dispositions ci-dessus, les digestats sont éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

ARTICLE 9.10. TRANSPORT ET MODALITÉS TECHNIQUES D'ÉPANDAGE

L'ensemble des opérations de transport, de reprise et d'épandage des digestats sont réalisées dans des conditions permettant de garantir en permanence le respect du présent arrêté.

L'ensemble de ces opérations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Des personnes nommément désignées par l'exploitant, sont chargées de veiller au bon déroulement des opérations d'épandage et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes. Elles veillent notamment au respect des dispositions du présent chapitre relatif à l'épandage. Des visites régulières de contrôle sont ainsi programmées et réalisées au droit des parcelles agricoles au cours des campagnes d'épandage ainsi qu'au droit des stockages déportés de digestats.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel il consigne toute plainte formulée à l'encontre des opérations de stockage, d'épandage ou transport des digestats ainsi que les actions correctives apportées.

Des précautions sont prises lors du transport des digestats en vue de limiter au maximum les dépôts sur les chaussées. Il est procédé dans les plus brefs délais au nettoyage des roues en cas de dépôts accidentels de digestats.

Le matériel employé pour le transport et l'épandage est adapté en fonction de la nature physique des digestats, de la quantité à épandre et de la situation agricole locale. Le matériel d'épandage permet une répartition des digestats la plus homogène possible afin de respecter la dose prévue.

Lors de l'épandage, les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- homogénéisation du chargement,
- optimisation des recoupements,
- maîtrise de la dose épandue,
- emploi de pneumatiques larges (ou basse-pression) pour éviter le tassement et les compactions du sol.
- toute disposition est prise pour prévenir les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation (en

particulier, ammoniac).

En particulier :

- les digestats solides sont épandus à l'aide d'épandeurs à hérissons verticaux ou à plateaux, l'enfouissement des digestats s'effectue dans la foulée des épandages par du matériel agricole classique (charme si labour, cover crop...) ;
- les digestats liquides sont épandus à l'aide de citernes équipées de pendillards ou d'enfouisseurs, permettant d'éviter tout phénomène d'aéro-dispersion lors des épandages.

Des actions correctives sont mises en œuvre dans les plus brefs délais, dès lors que des nuisances olfactives sont perceptibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des digestats produits (entreposage in situ ou déporté, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 9.11. FILIÈRE ALTERNATIVE D'ÉLIMINATION OU DE VALORISATION DES DIGESTATS

En cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant assure l'évacuation des digestats dont l'épandage n'est pas possible, vers une filière alternative d'élimination ou de valorisation de déchets. En particulier, tout lot de digestat qui aurait été produit accidentellement avec des déchets entrants non conformes sont envoyés vers une filière alternative dûment autorisée à recevoir et traiter ce type de déchets.

Dans l'attente de leur évacuation, ces digestats sont stockés sur le site de méthanisation dans des conteneurs dédiés, isolés des stockages de digestats épandables.

En cas de recours à une filière alternative, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais et précise les volumes concernés, les raisons pour lesquelles l'épandage est impossible et le nom et l'adresse de l'installation destinatrice des déchets.

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs d'enlèvement de ces déchets et le cas échéant, les bordereaux de suivi de déchets dangereux.

ARTICLE 9.12. CONTRAT D'ÉPANDAGE

Un contrat liant la société ATHIES METHANISATION au prestataire réalisant l'opération d'épandage est établi et définit les engagements de chaque partie ainsi que les durées.

Un contrat liant la société ATHIES METHANISATION aux agriculteurs exploitant parcelles autorisées à l'épandage est également établi et définit les engagements de chaque partie ainsi que les durées.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société ATHIES METHANISATION. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

La société ATHIES METHANISATION reste propriétaire et responsable des digestats issus de son établissement jusqu'à leur valorisation finale.

ARTICLE 9.13. INFORMATION DES UTILISATEURS DE DIGESTATS

L'exploitant délivre aux agriculteurs utilisateurs des digestats les documents suivants :

- après chaque épandage, une fiche apport établie pour chaque parcelle épandue cosignée entre l'exploitant ou son délégataire et l'agriculteur concerné. Celle-ci comprend notamment les indications suivantes : date de l'épandage, code de la parcelle, surface et quantité épandue, dose d'épandage, cultures implantées avant et après épandage, quantités d'éléments fertilisants totaux et disponibles apportées à l'hectare ;
- les résultats des analyses de digestats (lot livré à l'agriculteur), sols et profils azotés.

SOUS-TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dît programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 10.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence doivent être effectués conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles existent.

ARTICLE 10.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les fréquences des mesures en concentration et flux portant sur les rejets de la chaudière (conduit n°1), de la torchère (conduit n°2) et de l'unité de purification (conduit n°3) sont détaillées dans le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence de contrôle pour le conduit n°1 (Chaudière)	Fréquence de contrôle pour le conduit n°2 (Torchère)	Fréquence de contrôle pour le conduit n°3 (Unité de purification)
Température	En continu	En continu	
Débit	En continu	/	
Oxydes de soufre en équivalent SO_2	1 fois par trimestre	Annuelle ou après 4 500 heures de fonctionnement	
Oxydes d'azote en équivalent NO_2	1 fois par trimestre	Annuelle ou après 4 500 heures de fonctionnement	
Poussières	1 fois par semestre	/	

Paramètre	Fréquence de contrôle pour le conduit n°1 (Chaudière)	Fréquence de contrôle pour le conduit n°2 (Torchère)	Fréquence de contrôle pour le conduit n°3 (Unité de purification)
	Évaluation par opacimétrie en permanence		
Monoxyde de carbone	1 fois par semestre	Annuelle ou après 4 500 heures de fonctionnement	
COVNM (en carbone total)	1 fois par semestre	/	
H2S	/	/	En continu
NH_3	/	/	En continu
HAP	1 fois par semestre	/	
CH_4	/	/	En continu
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	1 fois par semestre	/	
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 fois par semestre	/	
Plomb (Pb) et ses composés	1 fois par semestre	/	
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	1 fois par semestre	/	

Les mesures en O_2 et H_2O sont réalisées au moment des prélèvements. Ces analyses sont effectuées dès la mise en service de l'installation.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Coopération for Accredilation ou EA).

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés. Les résultats d'analyses de ce premier contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ils sont accompagnés de conclusions argumentées vis-à-vis du contenu de l'étude d'impact sanitaire du dossier de demande d'autorisation.

Les résultats des analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX HORS PLAN D'EPANDAGE

Article 10.2.3.1. Surveillance des rejets d'eaux pluviales

Les eaux pluviales (point de rejet n° 2 de l'article 4.3.5) font l'objet d'une analyse portant sur les paramètres suivants selon les fréquences définies ci-dessous :

Paramètre	Fréquence
Température	Une fois par trimestre pendant les 2 premières années et une fois par semestre ensuite
pH	
MES	
DCO	
DBO_5	
Hydrocarbures totaux	

Les résultats des analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.3.2. Programme de surveillance des effets sur les eaux souterraines

Les analyses prévues à l'article 4.3.12 du présent arrêté sont réalisées par un organisme agréé et à la charge de l'exploitant. La fréquence d'analyses est a minima trimestrielle la première année.

En fonction des résultats d'analyses de la première année, avec accord de l'inspection, la fréquence d'analyses peut passer à une fréquence semestrielle, notamment en période de hautes et basses eaux. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'établissement. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.

Au minimum, les paramètres suivants sont mesurés :

Statut	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code Sandre
A minima 2 ouvrages à implanter	Au minimum semestrielle	pH	HG206
		Température	
		Hydrocarbures	
		Chlorures	
		Sulfates	
		Nitrates	
		Nitrites	
		Fluorure	
		Fer	
		Manganèse	
		Ammonium	
		Bore	
		Solvants halogénés	
		Déséthylatrazine	
		MES	
		DCO	

Statut	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code Sandre
		DBO5	
		Cadmium	
		Chrome	
		Cuivre	
		Mercure	
		Nickel	
		Plomb	
		Zinc	
		Total des 7 principaux PCB	
		Fluoranthène	
		Benzo(b)fluoranthène	
		Benzo(a)pyrène	

En fonction des résultats d'analyses, avec accord de l'inspection, les paramètres listés ci-dessus peuvent être modifiés.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Pour les paramètres concernés, les résultats sont comparés aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...) et aux valeurs figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualités des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code la santé publique.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 10.2.4. AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

La surveillance des déchets est présentée dans les registres mentionnés aux articles 8.1.1.4 et 5.1.8 du présent arrêté. Ils sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées selon les durées définies dans ces articles.

ARTICLE 10.2.5. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans.

Ce contrôle est effectué par référence au plan en annexe VI du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les analyses sont effectuées par un organisme qualifié. Ce contrôle est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 10.2.6. AUTO-SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 10.2.6.1. Préalablement au premier plan épandage

Au plus tard, 1 an avant le premier épandage, l'exploitant doit faire réaliser les analyses de sols sur l'ensemble des points de référence du présent plan d'épandage. Ces analyses portent sur la granulométrie, la fertilité des sols, les éléments traces métalliques et composés traces organiques figurant aux articles 9.6 et 9.7 du présent arrêté, ainsi que sur les paramètres figurant à l'article 10.2.6.5. du présent arrêté. L'information concernant les points de référence et les résultats de leur analyse est transmise au service de l'inspection des installations classées au minimum 8 mois avant la réalisation du 1er épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont celles fixées à l'annexe Vll-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage et au plus tard, 4 mois avant le premier épandage, l'exploitant doit faire réaliser les analyses sur les digestats à épandre. Ces analyses portent sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 10.2.6.4 du présent arrêté. Les résultats de ces analyses sont transmis au service de l'inspection des installations classées au minimum 3 mois avant la réalisation du 1er épandage.

Article 10.2.6.2. Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- les analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 10.2.6.5 du présent arrêté, réalisées en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène.
- une caractérisation des digestats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturels,...) ;
- les périodes prévues de l'épandage ;
- les contraintes particulières éventuelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 10.2.6.3. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de digestats produites dans l'année ;
- les quantités de digestats épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées avant et après épandage ;
- le contexte météorologique lors des épandages ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les digestats mentionnées aux articles 10.2.6.4 et 10.2.6.5 du présent arrêté, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- les incidents éventuels ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 10.2.6.4. Surveillance des digestats à épandre

Les digestats font l'objet d'analyses annuelles. La nature et le nombre de ces analyses sont mentionnées ci-dessous :

<table>
<tr><th></th><th>Fréquence d'analyses sur les digestats solides</th><th>Fréquence d'analyses sur les digestats liquides</th></tr>
<tr><td><u>Valeur agronomique</u> :
• matières sèche (en%)
• matières organiques (en%)
• pH
• azote global, azote ammoniacal (en NH_4)
• rapport C/N
• phosphore total (en P_20_5), potassium total (en K_20), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO)</td><td rowspan="5">2 analyses par mois durant la phase de démarrage de l'installation (la première année).
Ensuite, 1 analyse par mois.</td><td rowspan="5">2 analyses par mois durant la phase de démarrage de l'installation (la première année).
Ensuite, 1 analyse par mois.</td></tr>
<tr><td><u>Éléments-traces métalliques</u> :
• Cadmium
• Chrome
• Cuivre
• Mercure
• Nickel
• Plomb
• Zinc
• Bore</td></tr>
<tr><td><u>Composés traces organiques</u> :
• Total des 7 principaux PCB (PCB 28-52-101-118-138-153-180)
• Fluoranthène
• Benzo (b) fluoranthène
• Benzo (a) pyrène</td></tr>
<tr><td><u>Agents pathogènes</u> :
• Salmonella
• Entérovirus
• Œufs d'helminthes pathogènes viables</td></tr>
<tr><td><u>Oligo-éléments</u> : Co, Fe, Mn, Mo
Surveillance maintenue uniquement pendant la première campagne d'épandage</td></tr>
<tr><td><u>CMC et CMN</u> (tests de cinétique de minéralisation du carbone et de l'azote en conditions contrôlées)</td><td>1 par an</td><td>1 par an</td></tr>
</table>

Le volume des digestats épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totaliseurs dont sont munis les pompes de refoulement soit par mesure directe soit par tout autre procédé équivalent.

Les analyses des digestats sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des digestats sont celles fixées à l'annexe Vll-d de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les digestats sont homogénéisées avant prélèvement. Les échantillons sont représentatifs de chaque lot épandu.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la procédure définissant le mode opératoire pour les prélèvements et les analyses des digestats.

Article 10.2.6.5. Surveillance des sols

Chaque année a minima (conformément au programme prévisionnel d'épandage visé à l'article 10.2.6.2), et avant épandage, une analyse des sols est réalisée par parcelle agricole destinée à recevoir des digestats dans l'année. Ces analyses portant sur les paramètres suivants :

- granulométrie,
- matière sèche,
- matière organique,
- pH,
- rapport C/N,
- azote global, azote ammoniacal (NH_4),
- P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, CaO échangeable, MgO échangeable,
- oligo-éléments : bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène, zinc ;
- éléments traces métalliques suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc.

L'analyse des sols est réalisée pour chaque zone homogène, laquelle est définie par un point de référence.

On entend par zone homogène une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.

On entend par unité culturale une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Le plan d'épandage comprend a minima plusieurs points de référence avec une densité d'un point par 20 hectares au maximum, définis dans le dossier de demande d'autorisation d'épandage. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées la liste des points de référence précisant, pour chacun d'entre eux, leurs coordonnées Lambert 93 ainsi que des plans permettant de repérer leur remplacement, la taille de la zone homogène correspondante, le type de sol et la rotation culturale.

En outre, les sols sont analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques à savoir le cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le nickel, le plomb et le zinc

Les parcelles concernées par tout ou partie par un périmètre de protection éloigné de captage sont intégrées au réseau des parcelles de référence : elles sont analysées et font l'objet d'un reliquat azoté sur 3 horizons en sortie d'hiver après épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont celles fixées à l'annexe Vll-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 10.2.6.6. Surveillance des matières entrantes

Afin de maîtriser la qualité des digestats en sortie de l'installation de méthanisation, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des matières entrantes dans son installation. Ce programme de surveillance est réalisé au moins une fois par an sur chaque type de déchets entrant et par producteur. Il porte a minima sur les paramètres suivants mentionnés à l'article 10.2.6.4 du présent arrêté : éléments-traces métalliques, composés traces organiques et agents pathogènes.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance. Les premiers résultats d'analyses sur l'ensemble des déchets entrants dans l'installation de méthanisation devront être transmis à l'inspection des installations classées en même temps que la transmission des résultats d'analyses sur les digestats à épandre prévue à l'article 10.2.6.1. du présent arrêté.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise dans le cadre de son programme d'auto-surveillance en application du chapitre 9.2. Il les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats laissent présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ainsi que des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2. COMMUNICATION DES RÉSULTATS D'ANALYSES

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté sont consignés dans des registres et mis à dispositions de l'Inspection des installations classées ou transmis dès lors que cela est mentionné dans les articles correspondants.

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE COMMUNICATION DES RÉSULTATS D'ANALYSES

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions aqueuse prévue à l'article 10.2.3.1. du présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère (GIDAF) en charge des installations classées prévu à cet effet.

Les résultats sont transmis mensuellement avant la fin du mois N+1.

Le rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Le programme prévisionnel, le bilan annuel et le cahier d'épandage ainsi que les différents résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant 10 ans.

Le plan d'épandage, le programme prévisionnel d'épandage, les bilans agronomiques, le registre des déchets entrants et des déchets sortants de l'année N sont transmis aux Chambres d'Agriculture de l'Aisne, des Ardennes et de Seine-et-Marne avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

Le plan d'épandage et les bilans d'annuels sont transmis au format SANDRE afin qu'ils puissent être intégrés dans SYCLOE (logiciel de suivi des épandages).

CHAPITRE 10.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment les éventuels rapports d'incident/accident, les résultats d'analyses des rejets atmosphériques canalisés, les résultats d'analyses des rejets aqueux, les éventuels résultats d'analyses acoustiques, les éventuelles mesures de débits d'odeurs, les résultats de surveillance de la qualité des eaux souterraines, le bilan agronomique du plan d'épandage) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit.

Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

ARTICLE 10.4.2. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

ARTICLE 10.4.3. DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La déclaration renseignée au titre de l'année N doit être transmise à l'inspection des installations classées, via le logiciel GEREP, avant le 31 mars de l'année N+1.

ARTICLE 10.4.4. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalise annuellement un bilan des épandages. Ce document comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus incluant les résultats d'analyses,
- les parcelles réceptrices,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, les résultats des analyses des sols et les conseils de fertilisation complémentaire à apporter,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent,
- les conclusions de la campagne d'épandage par l'organisme chargé du suivi agronomique,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan annuel fait l'objet d'une large diffusion de tous les éléments utiles auprès des exploitants agricoles concernés (présentation ou envoi d'une copie du bilan). Un exemplaire est adressé aux préfets des départements concernés par l'épandage ainsi qu'aux Chambres d'Agriculture de l'Aisne, des Ardennes et de Seine-et-Marne.

La version communiquée aux Chambres d'Agriculture est transmise sous format électronique sous la forme de messages SANDRE afin que les données relatives au plan d'épandage soient centralisées vers le logiciel SYCLOE.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

ARTICLE 1 - LES MESURES LIÉES À LA CONSTRUCTION

Sans objet.

ARTICLE 2 - LES PRESCRIPTIONS FINANCIÈRES

Sans objet.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de ATHIES SOUS LAON pendant une durée minimum d'un mois.
Le maire de ATHIES SOUS LAON fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT-Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.
Une copie de l'arrêté sera également adressé à chaque commune consultée et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ATHIES METHANISATION et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON.

Fait à CHARLEVILE-MEZIERES, le - 2 AVR. 2019

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe HERIARD

Fait à LAON, le - 2 AVR. 2019

Le Préfet

Fait à MELUN, le - 2 AVR. 2019

Le Sous-Préfet
chargé de la Politique de la Ville,
Secrétaire Général par suppléance,

André Pierre-Louis

ANNEXE I : PLAN DES INSTALLATIONS

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 2 AVR. 2019

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe HERIARD

ENVIRONNEMENT
Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Le Préfet
- 2 AVR. 2019

- 2 AVR. 2019

Le Sous-Préfet
Chargé de la Politique de la Ville,
Secrétaire Général par suppléance,
André PIGARE-LOUIS

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le - 2 AVR. 2019

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe HERIARD

- 2 AVR. 2019

Le Sous-Préfet
chargé de la Politique de la Ville,
Secrétaire Général par suppléance,
ANDRÉ PIERRE-LOUIS

ENVIRONNEMENT
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le - 2 AVR. 2019
Le Préfet

ANNEXE II : CARTOGRAPHIE DE SYNTHÈSE DES ZONES D'EFFETS À L'EXTÉRIEUR DU SITE

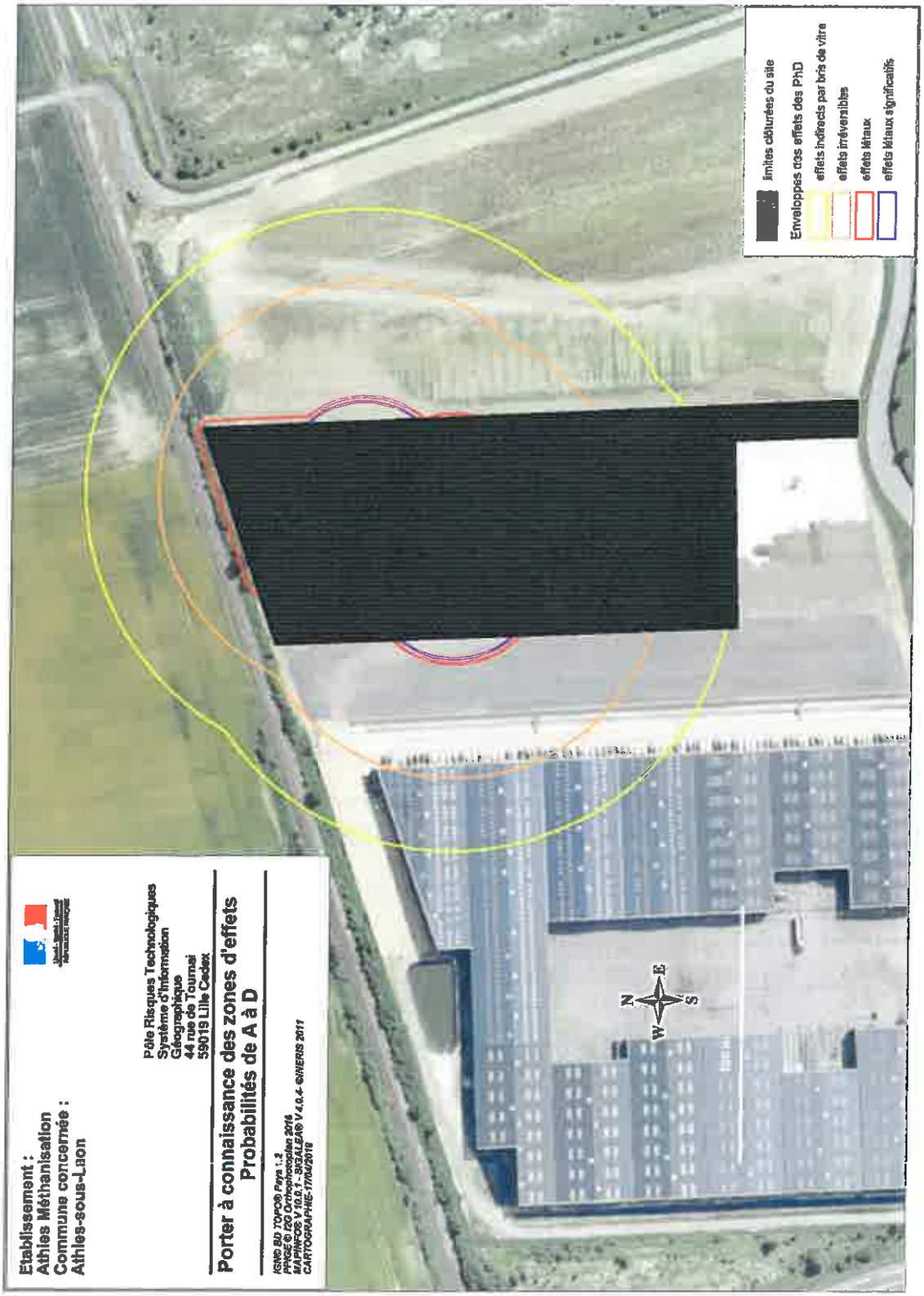

Etablissement :
Athies Méthanisation
Commune concernée :
Athies-sous-Laon

Pôle Risques Technologiques
Système d'Information
Géographique
44 rue de Tournai
59019 Lille Cedex

Porter à connaissance des zones d'effets Probabilité E

IGN® BD TOPO® Pays 1.2
PPIGE © IZG Orthophotoplan 2016
MAPINFO® V 10.0.1 - SIGALEA® V 4.0.4- ©INERIS 2011
CARTOGRAPHIE-17/04/2018

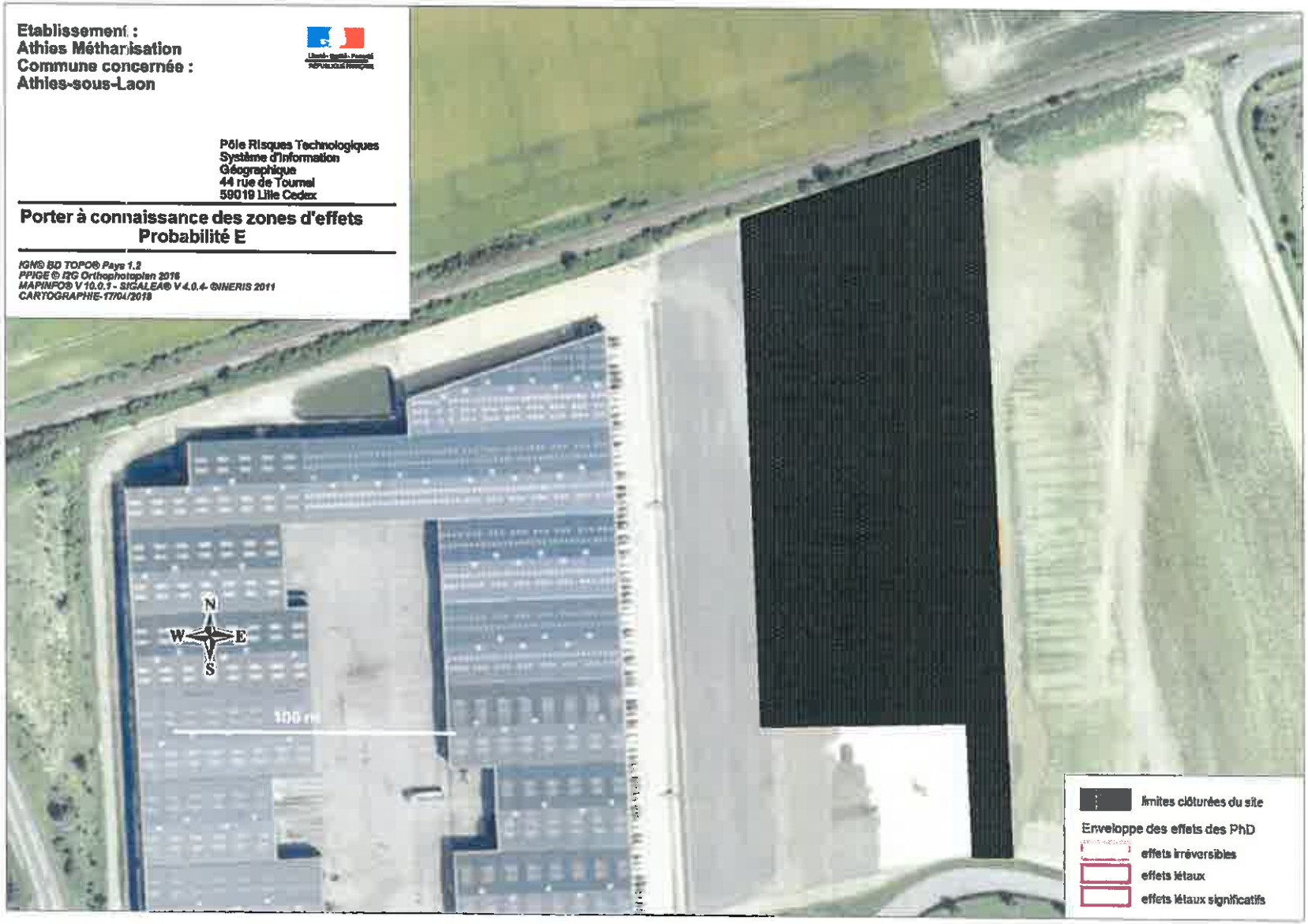

ANNEXE III : LISTES DES COMMUNES ET SURFACES DU PLAN D'EPANDAGE

Département	Communes	Surface Agricole Utile	Surface épandable
Aisne	GIZY	52 hectares	40 hectares
Aisne	GRANDLUP ET FAY	133 hectares	129 hectares
Aisne	MISSY LES PIERREPONT	360 hectares	352 hectares
Aisne	PIERREPONT	266 hectares	260 hectares
Aisne	CHARLY SUR MARNE	4 hectares	4 hectares
Aisne	L'EPINE AUX BOIS	34 hectares	31 hectares
Aisne	MACHECOURT	202 hectares	186 hectares
Aisne	LE THUEL	3 hectares	3 hectares
Aisne	MONTLOUE	20 hectares	20 hectares
Aisne	RAILLIMONT	124 hectares	120 hectares
Aisne	ROZOY SUR SERRE	17 hectares	17 hectares
Aisne	SOIZE	8 hectares	6 hectares
Ardennes	FRAILLICOURT	23 hectares	22 hectares
Ardennes	SEVIGNY WALEPPE	193 hectares	177 hectares
Seine-et-Marne	BASSEVELLE	221 hectares	207 hectares
Seine-et-MArne	HONDEVILLIERS	35 hectares	31 hectares
		1696 hectares	**1607 hectares**

CHARLEVILLE - MÉZIÈRES, le - 2 AVR. 2019

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe HERIARD

Laon, le - 2 AVR. 2019

Le Sous-Préfet
chargé de la Politique de la Ville,
Secrétaire Général par suppléance,

- 2 AVR. 2019

André PIERRE-LOUIS

ANNEXE IV : LISTES DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE

Communes	Îlots	Parcelles cadastrales
MONTLOUE (02)	1	ZV 8-9-10
SOIZE (02)		ZM19
RAILLIMONT (02)	2	ZB 99-142-152
RAILLIMONT (02)	3	ZD 35-36-37-38
RAILLIMONT (02)	4	ZC 4
SOIZE (02)	5	ZC 30-67
ROZOY SUR SERRE (02)	6	ZT 1-2-3-5-46-52-53-79
SOIZE (02)		ZD 98-99-100-101-102
SOIZE (02)	7	ZE 78-79
LE THUEL (02)	8	ZC 128-129-130
LE THUEL (02)	9	ZC113
SEVIGNY WALEPPE (08)		ZH36
SEVIGNY WALEPPE (08)	10	ZH36
SEVIGNY WALEPPE (08)	11	ZI 12
SEVIGNY WALEPPE (08)	12	ZK 33
SEVIGNY WALEPPE (08)	133	ZV 9
SEVIGNY WALEPPE (08)	14	ZX 15-16
SOIZE (02)	15	A 402-403-404
SOIZE (02)	16	ZD 52-53-54-55-57-57-58-59
SOIZE (02)	17	ZD 86
ROZOY SUR SERRE	18	ZT 20-54
ROZOY SUR SERRE	19	ZS 46
RAILLIMONT (02)	22	ZD 24
RAILLIMONT (02)	23	ZE 41
RAILLIMONT (02)	24	ZD 28
RAILLIMONT (02)	25	ZE 12
FRAILLICOURT (08)	27	ZA 2
FRAILLICOURT (08)	28	YA 16-37-38 - ZB 6
SEVIGNY WALEPPE (08)	A1	ZM13
SEVIGNY WALEPPE (08)	A2	ZN11-12
SEVIGNY WALEPPE (08)	B	ZL03
SEVIGNY WALEPPE (08)	C	ZO34
SEVIGNY WALEPPE (08)	D	ZO19
SEVIGNY WALEPPE (08)	E	ZO3
GIZY (02)	1	ZT6
MISSY LES PIERREPONT (02)		ZA 7-8-22-23
MISSY LES PIERREPONT (02)	2	ZA 5-6 et AH 12 à 20 - 40-41-42-74
GIZY (02)		ZT 5

Communes	Îlots	Parcelles cadastrales
MISSY LES PIERREPONT (02)	3	AH 2 à 11 - 69 à 72
MISSY LES PIERREPONT (02)	4	AH 63 à 68
GIZY (02)		ZR 6-7-8
MISSY LES PIERREPONT (02)	5	AI 4 - 6 à 14 - 22 - 23
GIZY (02)	7	ZR 1 - 2
MISSY LES PIERREPONT (02)		ZB 1 à 5
MISSY LES PIERREPONT (02)	8	AK 17 à 23
MISSY LES PIERREPONT (02)	9	ZB 8-9
PIERREPONT (02)		ZD 3-6-8-9-10
PIERREPONT (02)	10	ZC 9-10-11
MISSY LES PIERREPONT (02)		ZB 7 à 12, et AK 2
PIERREPONT (02)	12	AC 58-59 et ZC 28-30 à 36-38 à 42-44-45-46
MISSY LES PIERREPONT (02)		ZB 14-16
MISSY LES PIERREPONT (02)	13	AC 57
MISSY LES PIERREPONT (02)	14	AC 49
MISSY LES PIERREPONT (02)	15	AB 1-188
MISSY LES PIERREPONT (02)	16	AB 83-87-88-100-101-102-103-147-151-169-176-186, et AE 100 à 115-117 à 137
MISSY LES PIERREPONT (02)	17	AE 2-3-4-5-142-143
MISSY LES PIERREPONT (02)	18	AE 20 à 31-34-36-150
MISSY LES PIERREPONT (02)	19	AE 42
PIERREPONT (02)	20	ZB 1 - 2
GRANDLUP ET FAY (02)	21	ZN 43
PIERREPONT (02)	27	ZB 46 à 49
GRANDLUP ET FAY (02)		ZM 25
GRANDLUP ET FAY (02)	37	ZN 81-82-83
GRANDLUP ET FAY (02)	38	ZN 31
GRANDLUP ET FAY (02)	39	ZN 15-16
GRANDLUP ET FAY (02)	40	YC 34
GRANDLUP ET FAY (02)	41	ZY 42
PIERREPONT (02)	141	ZE 24
PIERREPONT(02)	142	ZB 7-50-53
GRANDLUP ET FAY (02)	1	ZP 1-30
PIERREPONT (02)	2	ZB 62
PIERREPONT (02)	3	ZB63 - A667
PIERREPONT (02)	4	ZB 7-53
GRANDLUP ET FAY (02)		ZN 80
PIERREPONT (02)	6	ZB 48-49
PIERREPONT (02)	7	ZB 46-47-48
PIERREPONT (02)	8	ZA 3-4-5-6-7

Communes	Îlots	Parcelles cadastrales
GRANDLUP ET FAY (02)	101	ZW 7-8-9
MISSY LES PIERREPONT (02)	141	ZB 7-9-10-11-12-13 et AK 1-2-3-4
PIERREPONT (02)		ZC 11
PIERREPONT (02)	142	ZD 7-8
GIZY (02)	143	ZR 8
L'ÉPINE AUX BOIS (02)	19	ZC58 - ZC59
L'ÉPINE AUX BOIS (02)	20	ZC 23
L'ÉPINE AUX BOIS (02)	21	ZD12
L'ÉPINE AUX BOIS (02)	22	ZD17
L'ÉPINE AUX BOIS (02)	23	ZD20
L'ÉPINE AUX BOIS (02)	24	ZE1
L'ÉPINE AUX BOIS (02)	28	A540
L'ÉPINE AUX BOIS (02)	29	ZD24
L'ÉPINE AUX BOIS (02)	30	ZE74
L'ÉPINE AUX BOIS (02)	31	ZD100
L'ÉPINE AUX BOIS (02)	32	ZE28 - ZE 52 - ZE53 - ZE54 – ZE27pp
CHARLY SUR MARNE (02)	16	G2027
CHARLY SUR MARNE (02)	17	G2028 – G2029 – G2087
BASSEVELLE (77)	1	YK11 – YK14
BASSEVELLE (77)	2	B139pp – B248
BASSEVELLE (77)	3	B63– B64 – B65 – B66 – B229 – B108 – B109
BASSEVELLE (77)	4	B301pp
BASSEVELLE (77)	5	YD 16, 18, 19, 20, 21pp, 22pp
BASSEVELLE (77)	6	YD7
BASSEVELLE (77) / HONDEVILLIERS (77)	7	ZA15 Hond./ B288 Bassevelle
BASSEVELLE (77)	9	YB35
BASSEVELLE (77)	10	B184, 185, 186, 246, 247
BASSEVELLE (77)	11	B 173, 193, 285
BASSEVELLE (77)	12	YB133, OA 446,467, 468, 503, B137, 213, 241, 242
BASSEVELLE (77)	18	D102
HONDEVILLIERS (77)	13	ZD6, 7
HONDEVILLIERS (77)	14	ZD29
HONDEVILLIERS(77)	15	YA15, ZD54, 45, 47, 48
MÂCHECOURT (02)	1	ZH67, ZH25 et ZH37
MÂCHECOURT (02)	2	ZL3pp, ZL24 à 28pp
MÂCHECOURT (02)	5	ZB36pp et ZB37 pp
MÂCHECOURT (02)	6	ZD 38 à 45, ZD59
MÂCHECOURT (02)	8	ZH16 à 19, ZH21
MÂCHECOURT (02)	10	ZK38, 39, 40pp

Communes	Îlots	Parcelles cadastrales
MÂCHECOURT (02)	11	ZK37pp, ZK36
MÂCHECOURT (02)	13	ZB34pp, ZB35pp
MÂCHECOURT (02)	14	ZC12
MÂCHECOURT (02)	15	ZB38pp, ZB39pp
MÂCHECOURT (02)	16	ZK57
MÂCHECOURT (02)	17	ZK24pp
MÂCHECOURT (02)	18	ZL17 à 20, ZD34
MÂCHECOURT (02)	20	ZH1 à 14, ZH47 à 56, ZH57pp, ZH58
MÂCHECOURT (02)	23	ZC41
MÂCHECOURT (02)	24	ZC53 pp (partie boisée exclue)
MÂCHECOURT (02)	27	ZC44pp (partie boisée exclue)
MÂCHECOURT (02)	28	ZK54pp (partie boisée exclue)

CHARLEVILLE - MÉZIÈRES

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe HERIARD

- 2 AVR. 2019

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le - 2 AVR. 2019
Le Préfet

- 2 AVR. 2019

Le Sous-Préfet
chargé de la Politique de la Ville,
Secrétaire Général par suppléance.

André PIERRE-LOUIS

ANNEXE V : LISTES DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT

Communes	n° d'îlot	surface terre labourable	définition des points de prélèvem
GRANDLUP ET FAY	1	48,02	4 points de prélèvements, marquant deux typ deux types de suivis culturaux
PIERREPONT	2	6,08	1 point de prélèvement
PIERREPONT	3	2,43	
PIERREPONT	4	19,59	2 points de prélèvement, marquant deux typ
GRANDLUP ET FAY			
PIERREPONT	5	0,29	pas de point de prélèvement
PIERREPONT	7	1,84	pas de point de prélèvement
PIERREPONT	5	86,25	2 points de prélèvement, marquant deux type
GRANDLUP ET FAY	101	2,75	pas de point de prélèvement (parcelle exclue
MISSY LES PIERREPONT	141	6,11	1 point de prélèvement
PIERREPONT			
PIERREPONT	142	13,00	1 point de prélèvement
GIZY	143	17,45	1 point de prélèvement
GISY	1	12,26	1 point de prélèvement
MISSY LES PIERREPONT			
MISSY LES PIERREPONT	2	86,86	4 points de prélèvements, marquant deux typ deux types de suivis culturaux
GISY			
MISSY LES PIERREPONT	3	31,36	2 points de prélèvement, marquant deux type
MISSY LES PIERREPONT	4	62,63	2 points de prélèvement, au vu de la taille de l
GISY			
MISSY LES PIERREPONT	5	80,12	2 points de prélèvement, marquant deux type
GISY	7	22,78	1 point de prélèvement
MISSY LES PIERREPONT			
MISSY LES PIERREPONT	8	24,26	2 points de prélèvement, marquant deux type
MISSY LES PIERREPONT	9	57,54	2 points de prélèvement, au vu de la taille de l
PIERREPONT			
PIERREPONT	10	35,52	3 points de prélèvements, marquant deux typ deux types de suivis culturaux
MISSY LES PIERREPONT			
PIERREPONT	12	36,01	1 point de prélèvement
MISSY LES PIERREPONT			
MISSY LES PIERREPONT	13	1,35	1 point de prélèvement
MISSY LES PIERREPONT	14	0,65	
MISSY LES PIERREPONT	15	4,83	1 point de prélèvement
MISSY LES PIERREPONT	16	35,25	2 points de prélèvement, au vu de la taille de l
MISSY LES PIERREPONT	17	0,98	1 point de prélèvement
MISSY LES PIERREPONT	18	7,78	
MISSY LES PIERREPONT	19	0,64	
PIERREPONT	20	13,02	1 point de prélèvement
GRANDLUP ET FAY	21	10,79	2 points de prélèvement, marquant deux typ
PIERREPONT	27	18,12	1 point de prélèvement
GRANDLUP ET FAY			
GRANDLUP ET FAY	37	27,97	2 points de prélèvement, marquant deux typ culturaux
GRANDLUP ET FAY	38	5,72	1 point de prélèvement
GRANDLUP ET FAY	39	0,27	pas de point de prélèvement (parcelle exclue
GRANDLUP ET FAY	40	17,88	1 point de prélèvement
GRANDLUP ET FAY	41	19,37	1 point de prélèvement
PIERREPONT	141	17,45	2 points de prélèvement, marquant deux type
PIERREPONT	142	19,10	2 points de prélèvement, marquant deux typ
MACHECOURT	1	27,31	1 point de prélèvement
MACHECOURT	2	15,45	1 point de prélèvement
MACHECOURT	15	12,99	1 point de prélèvement
MACHECOURT	5	21,96	1 point de prélèvement
MACHECOURT	10	8,93	1 point de prélèvement
MACHECOURT	11	8,99	1 point de prélèvement
MACHECOURT	13	8,92	1 point de prélèvement
MACHECOURT	14	7,94	1 point de prélèvement
MACHECOURT	5	22,98	1 point de prélèvement
MACHECOURT	16	11,49	1 point de prélèvement
MACHECOURT	17	2,28	1 point de prélèvement
MACHECOURT	18	22,81	1 point de prélèvement
MACHECOURT	20	21,28	1 point de prélèvement
MACHECOURT	23	6,43	1 point de prélèvement
MACHECOURT	24	2,25	
MACHECOURT	28	1,45	1 point de prélèvement

MONTLOUE (02)	1	19,74	1 point de prélèvement
SOIZE (02)			
RAILLIMONT (02)	2	24,70	2 points de prélèvement
RAILLIMONT (02)	4	2,94	
RAILLIMONT (02)	3	41,98	2 points de prélèvement, au vu de la taille de
SOIZE (02)	5	1,60	pas de point de prélèvement
ZOY SUR SERRE (02)	6	11,44	1 point de prélèvement (homogénéité des cul
SOIZE (02)			
SOIZE (02)	7	1,18	
SOIZE (02)	18	3,94	
ZOY SUR SERRE (02)	16	2,36	
LE THUEL (02)	9	3,15	1 point de prélèvement
IGNY WALEPPE (08)			
IGNY WALEPPE (08)	10	14,66	
IGNY WALEPPE (08)	11	14,50	1 point de prélèvement
LE THUEL (02)	8	0,17	1 point de prélèvement
IGNY WALEPPE (08)	12	14,59	
IGNY WALEPPE (08)	13	35,43	1 point de prélèvement
IGNY WALEPPE (08)	14	24,32	1 point de prélèvement
SOIZE (02)	15	0,87	pas de point de prélèvement
SOIZE (02)	17	0,82	pas de point de prélèvement (parcelle exclue
ZOY SUR SERRE (02)	19	2,96	1 point de prélèvement
RAILLIMONT (02)	22	3,93	1 point de prélèvement (homogénéité des cul
RAILLIMONT (02)	25	6,21	
RAILLIMONT (02)	23	40,30	2 points de prélèvement, au vu de la taille de
RAILLIMONT (02)	24	3,99	1 point de prélèvement
RAILLICOURT (08)	27	14,74	1 point de prélèvement
RAILLICOURT (08)	28	7,90	1 point de prélèvement
IGNY WALEPPE (08)	A1 et A2	42,39	2 points de prélèvement, au vu de la taille de
IGNY WALEPPE (08)	B	26,33	1 point de prélèvement
IGNY WALEPPE (08)	C	10,93	si décision d'épandage sur cette parcelle, 1 pc prélèvement avant l'épandage
IGNY WALEPPE (08)	D	8,33	1 point de prélèvement
IGNY WALEPPE (08)	E	1,89	1 point de prélèvement
EPINE AUX BOIS (02)	19	3,87	1 point de prélèvement (homogénéité des cul
EPINE AUX BOIS (02)	20	3,09	
EPINE AUX BOIS (02)	21	1,74	
EPINE AUX BOIS (02)	22	4,15	1 point de prélèvement (homogénéité des cul
EPINE AUX BOIS (02)	23	1,31	
EPINE AUX BOIS (02)	24	1,06	pas d'épandage
EPINE AUX BOIS (02)	28	1,03	pas d'épandage
EPINE AUX BOIS (02)	29	2,75	1 point de prélèvement (homogénéité des cul
EPINE AUX BOIS (02)	30	4,55	
EPINE AUX BOIS (02)	31	1,02	
EPINE AUX BOIS (02)	32	0,24	
PAVANT (02)	16	1,4	1 point de prélèvement (homogénéité des cul
PAVANT (02)	17	2,12	
BASSEVELLE (77)	1	11,72	1 point de prélèvement
BASSEVELLE (77)	2	9,42	1 point de prélèvement
BASSEVELLE (77)	3	35,52	2 points de prélèvement, au vu de la taille de
BASSEVELLE (77)	4	0,37	pas d'épandage
BASSEVELLE (77)	5	8,84	1 point de prélèvement (homogénéité des cul
BASSEVELLE (77)	6	2,16	
BASSEVELLE (77)	7	6,01	1 point de prélèvement
BASSEVELLE (77)	9	3,99	1 point de prélèvement
BASSEVELLE (77)	10	41,75	2 points de prélèvement, au vu de la taille de
BASSEVELLE (77)	11	49,27	2 points de prélèvement, au vu de la taille de
BASSEVELLE (77)	12	49,17	2 points de prélèvement, au vu de la taille de
BASSEVELLE (77)	18	0,84	pas d'épandage
ONDEVILLIERS (77)	13	7,07	1 point de prélèvement (homogénéité des cul
ONDEVILLIERS (77)	14	5,38	
ONDEVILLIERS (77)	15	22,86	1 point de prélèvement

prélèvements définis pour l'EARL de la Ferme de Savy
prélèvements définis pour la SCEA Klein Missy
prélèvements définis pour l'EARL Pinon
prélèvements définis pour la SCEA du Puits bas
prélèvements définis pour l'EARL Gaia
analyses à réaliser au total

CHARLEVILLE - MÉZIÈRES le – 2 AVR. 2019
P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe HERIARD

ENVIRONNEMENT
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le – 2 AVR. 2019
Le Préfet

– 2 AVR. 2019
Le Sous-Préfet
chargé de la Politique de la Ville,
Secrétaire Général par suppléance,
ANDRÉ Pierre-Louis

ANNEXE VI : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DU BRUIT

CHARLEVILLE - MÉZIÈRES
P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Christophe HERIARD

- 2 AVR. 2019

Le Sous-Préfet
chargé de la Politique de la Ville,
secrétaire Général par suppléance,
André Pierre-Louis

- 2 AVR. 2019

Pour copie conforme
à l'original ce jour
Le Préfet

- 2 AVR. 2019